

## **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Plan de prévention des risques technologiques de la zone FOS-OUEST, comprenant les sites ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France, situés sur la commune de Fos-sur-Mer.**

**Communes affectées par le PPRT : Fos-Sur-Mer, Port Saint Louis du Rhône, Arles.**

**Maître d'Ouvrage : DREAL des Bouches du Rhône.**

**Autorité organisatrice: Préfecture des Bouches du Rhône.**

### **ENQUETE PUBLIQUE PPRT FOS-OUEST**

**Du 5 décembre 2022 au 13 janvier 2023**

**Décision du Tribunal Administratif de Marseille du 24/10/ 2022  
Arrêté Préfectoral du 28/10/2022**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé du présent rapport.*

# SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

## **1 GENERALITES**

- 1.1 Textes de référence
- 1.2 Le cadre réglementaire
- 1.3 L'élaboration d'un PPRT
- 1.4 Le PPRT Fos-Ouest
- 1.5 Acteurs et Etapes d'élaboration du PPRT FOS-OUEST
- 1.6 Liste des pièces du dossier d'enquête publique

## **2 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête
- 2.3 Visite des lieux et contacts avec le porteur de projet
- 2.4 Mesures de publicité

## **3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- 3.1 Permanences réalisées
- 3.2 Réunions publiques
- 3.3 Comptabilisation des observations du Public
- 3.4 Clôture de l'enquête
- 3.5 Incident durant l'enquête publique

## **4 EXAMEN DU PPRT FOS-OUEST**

- 4.1 La carte de zonage réglementaire.
- 4.2 Les points particuliers du zonage.

## **5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

- 5.1 Durant les permanences du commissaire enquêteur.
- 5.2 Sur le registre numérique.

## **6 BILAN DE L'ENQUETE**

## **7 LISTE DES ABREVIATIONS**

## **8 LISTE DES ANNEXES**

# 1 GENERALITES

Par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 28 octobre 2022, une enquête publique est organisée au sujet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone FOS-OUEST.

Le présent projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation et classées SEVEZO seuil haut, exploitées par les sociétés ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France à Fos-sur-Mer, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Il détermine un règlement qui fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages, permettant d'agir sur :

- La réduction de la vulnérabilité des personnes déjà présentes à proximité des sites industriels (action sur le bâti existant),
- La maîtrise du développement de l'urbanisation future.

## 1.1 Textes de référence :

- Code de l'environnement : art. L123-1 et suivants, R123-2 à 24, L515-15 à 25, R515-39 à 50, relatifs à l'enquête publique.  
Art. L 515-8 relatif aux servitudes d'utilité publique.
- Code de l'urbanisme : L 230-1 relatif au droit de délaissement.
- Code de la défense : art. L515-8, L511-1 à 7.

## 1.2 Le cadre réglementaire :

Les risques technologiques :

En cas d'accident industriel, certaines entreprises peuvent générer des risques pour le personnel et les populations riveraines du site, et d'une manière générale sur l'environnement.

Le risque technologique, ou risque industriel, peut résulter de la combinaison de 3 critères : La probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux, l'intensité de ses effets, et la vulnérabilité des intérêts ou enjeux.

La Règlementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) définit dans sa nomenclature toutes les activités ayant un impact sur l'environnement et génère un régime allant de la simple déclaration jusqu'à l'autorisation basée sur une étude de dangers et sur une étude d'impact sur l'environnement.

Les installations dites SEVEZO 2 concernent des activités susceptibles de provoquer des risques majeurs et devant faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation et d'élaboration de plans de secours externes mis en œuvre par les exploitants et les services de secours.

La politique de gestion du risque industriel pour les installations SEVEZO 2 s'articule autour de 3 principes :

- 2 La réduction du risque à la source,
- 3 La limitation des effets d'accidents en agissant sur la propagation des phénomènes dangereux,
- 4 La limitation des conséquences d'accidents en réduisant l'exposition des cibles.

### 1.3 L'élaboration d'un PPRT:

L'enquête publique constitue une étape clé pour la mise en application du PPRT, dans la mesure où elle a pour objet de présenter au Public le projet élaboré dans ce plan, et de recueillir ses observations, questions et propositions.

L'objectif d'un PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) est d'assurer la sécurité des populations, par des mesures d'évitement des phénomènes dangereux ou de réduction de leurs effets dans le périmètre des installations ou dans leur environnement.

3 types d'effets néfastes sont pris en considération :

- Effets toxiques par dégagement de substances dangereuses.
- Effets thermiques en cas de combustion de matières inflammables.
- Effets de pression en cas d'explosion.

Dans le cas d'installations existantes, des constructions, activités, voie de circulation, peuvent se trouver dans la zone affectée par les effets précités.

Le PPRT définit des outils :

- Un plan de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées.
- Un Règlement qui définit les prescriptions qui s'appliquent zone par zone.
- Une note de présentation qui justifie le zonage et les prescriptions.

Le PPRT réunit, sous l'autorité du Préfet, les acteurs suivants :

- La DREAL.
- Les Collectivités Locales.
- Les exploitants.
- Le comité de suivi de site (CSS).
- Les acteurs locaux et associations.

(ce sont les POA, Personnes et Organismes Associés)

Le périmètre d'étude du PPRT est défini à partir des études de dangers établies par les exploitants, pour chacun des types de danger identifiés.

Le projet est présenté aux différents acteurs dans un cadre de concertation, puis fait l'objet d'un arrêté de prescription du Préfet.

Une Carte des aléas technologiques est définie en identifiant, pour chaque point du site et pour chaque type d'effet, en retenant les plus intenses d'entre eux. Il est aussi tenu compte des probabilités d'occurrence (qui sont additionnées).

Les niveaux d'aléas sont classés en 7 niveaux, du plus élevé au plus faible :

TF+	TF	F+	F	M+	M	FAI
-----	----	----	---	----	---	-----

Les populations se trouvant dans le périmètre de l'étude sont identifiées, que ce soit au niveau habitat ou professionnel, ainsi que celles qui y transitent (routes, voies ferrées).

La carte des enjeux du territoire est établie en recoupant l'ensemble des informations recueillies.

La superposition de la carte des aléas et de celle des enjeux permet de visualiser le niveau d'exposition des populations.

La stratégie du PPRT : elle est élaborée par le Préfet en relation avec les POA (personnes et organismes associés, mentionnés plus haut).

3 principes sont appliqués :

- 1) Ne pas augmenter les enjeux vulnérables.
- 2) Renforcer la protection offerte par le bâti.
- 3) Diminuer la présence humaine.

Des mesures restrictives peuvent être imposées, telles que l'expropriation, le délaissement, la limitation de fréquentation, les travaux de protection de l'habitat.

Le PPRT étant rédigé, il est présenté pour avis à l'ensemble des acteurs précités, puis soumis à enquête publique.

Son application est accompagnée d'une convention de financement tripartite entre l'Etat, les collectivités locales et les industriels.

## 1.4 Le PPRT Fos-Ouest

Le PPRT Fos-Ouest s'inscrit dans un large ensemble géographique à l'intérieur de la zone industrialo-portuaire, et jouxte 2 autres secteurs soumis à PPRT :

Celui de l'établissement ARCELOR MITTAL, et celui de FOS-Est regroupant la raffinerie ESSO et 3 dépôts d'hydrocarbures : SPSE, GIE-CRAU et DPF.

Les exploitants SEVEZO seuil haut concernés par le PPRT Fos-Ouest :

ELENGY ( Tonkin)

*Didier RICHARD – Commissaire enquêteur*

Ce terminal méthanier, filiale 100% ENGIE, est opérationnel depuis 1972. Son activité principale est la réception de méthane, son stockage puis sa redistribution, sous forme de gaz via le réseau de transport, ou liquide par citernes routières ou navires.

#### ALFI (Tonkin)

Filiale à 100% d'AIR LIQUIDE, ALFI Tonkin exploite depuis 1972 des installations de séparation des gaz de l'air (oxygène liquide et gazeux, argon liquide,...), mis à disposition des clients par canalisations enterrées, camions ou wagons.

Le site possède également :

- Une activité d'épuration d'hydrogène gazeux acheminé depuis les sites de production de chlore du secteur de Martigues-Fos par canalisations, et redistribué par la même voie.
- Une station de remplissage de bouteilles d'hydrogène gazeux haute pression.

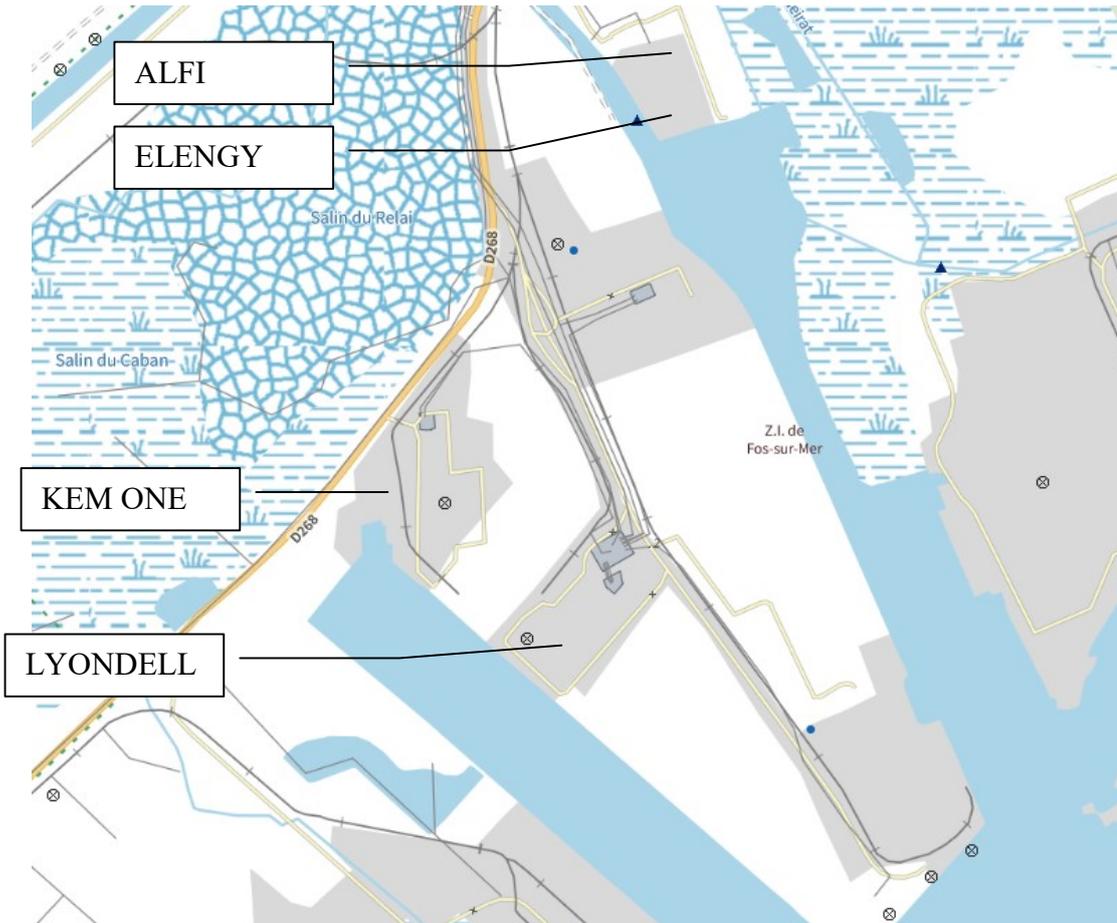
#### KEM ONE (Caban)

KEM ONE exploite des unités dédiées à la fabrication de chlorure de vynile monomère (CVM) depuis 1980, ainsi qu'à la fabrication de chlore et de soude depuis 1975. Pour son activité, l'exploitant dispose sur site d'un atelier chlore/soude et d'un atelier CVM, distincts mais interconnectés.

#### LYONDELL CHIMIE France (Caban)

LYONDELL CHIMIE France (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques depuis 1987. Le site produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène, des éthers de méthyle (ou éthyle) tertio butyliques (MTBE ou ETBE) ainsi que des polyols.

Compte tenu de la proximité des établissements et du chevauchement de certaines zones d'effets, il a, été décidé d'élaborer un PPRT commun aux 4 sites.



### Les dangers potentiels :

Les principaux dangers présents sur la zone résultent de la présence de liquides ou de gaz inflammables (oxyde éthylène, oxyde propylène, gaz naturel, hydrogène...) pouvant provoquer des effets thermiques ou de surpression (UVCE, jet enflammé, blève...) et la présence de substances (HCL, chlore, ...) pouvant générer des effets toxiques en cas de perte de confinement de capacités dans lesquelles elles se trouvent.

### **1.5 Acteurs et étapes d'élaboration du PPRT FOS-OUEST :**

Le PPRT Fos-Ouest a été prescrit par arrêté préfectoral du 03/12/2012.

### Les Personnes et Organismes Associés :

*Didier RICHARD – Commissaire enquêteur*

Instruit par les services de la DREAL et de la DDTM, le PPRT Fos-Ouest a fait appel à différents acteurs de la société civile, nommés Personnes et Organismes Associés (POA), dont la liste suit (détail dans la note de présentation du PPRT et ses annexes) :

Représentant de la société ALFI Tonkin.  
Représentant de la société ELENGY Tonkin.  
Représentant de la société KEM ONE.  
Représentant de la société LYONDELL CHIMIE France.

Représentant de la Commune de Fos-sur-Mer.  
Représentant de la Commune de Port Saint Louis du Rhône.  
Représentant de la Commune d'Arles  
Représentant de l'EPAD Ouest-Provence.  
Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence.  
Représentant de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette.  
Représentant de la Commission de suivi de site (CSS), collège Associations et/ou collègue salariés de la CSS Fos-Ouest.  
Représentant du Conseil Régional Provence Alpes Cote d'Azur.  
Représentant du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.  
Représentant du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM Direction Aménagement).  
Représentant de la Capitainerie des bassins Ouest du GPMM.  
Représentant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.  
Représentant des entreprises notamment des ICPE EIFFAGE, ASCOMETAL, EVERE, SOLAMAT, FLUXEL, ARCELORMITTAL).  
Représentant du Comité Paritaire d'hygiène et de sécurité bassins Ouest / SEMFOS.  
Représentant des riverains ou association de riverains, Commune de Fos-sur-Mer.  
Représentant de la CCI Marseille-Provence.

Les POA ont tenu 6 réunions entre le 28 mai 2015 et le 3 novembre 2021 . Plusieurs groupes de travail ont également œuvré sur des points spécifiques.

Les comptes-rendus des travaux et échanges des POA figurent de manière exhaustive dans la notice de présentation et ses annexes.

Ce long processus d'élaboration a abouti à une consultation des POA par courriel du 7 mars 2022. Les avis officiels rendus par les POA ont fait l'objet de réponses par l'Administration. L'ensemble est consultable dans les annexes de la notice de présentation.

#### La concertation avec le Public :

La concertation autour du PPRT a pour objet d'informer et d'impliquer le plus grand nombre afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local, autour de 3 axes principaux :

- La mise à disposition du public des documents d'élaboration du PPRT (Arrêté préfectoral, comptes-rendus des réunions, projet de règlement) dans les mairies concernées et sur le site de la DREAL.
- La mise en place d'un registre en mairies afin de recueillir les observations des citoyens.

*Didier RICHARD – Commissaire enquêteur*

- La tenue en novembre 2021 de 3 réunions publiques en mairies d'Arles, Port Saint Louis et Fos-sur-Mer.

Un bilan des concertations figure dans la notice de présentation et ses annexes.

## **1.6 Liste des pièces du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Une notice de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- Un document graphique (ou un projet de zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et 16 du Code de l'Environnement.
- Le Règlement, portant en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement ;
  - b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 du code précité et celles instituées par les articles L.511-1 à 7 du Code de la Défense.
  - c) L'instauration éventuelle du droit de préemption ;
  - d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.
- Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 ;
- Les avis des Personnes et organismes associées (POA) consultés le 7 mars 2022.
- 

## **2 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Didier RICHARD, chef d'entreprise en retraite, présent sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs à la date de désignation, a été nommé le 24 octobre 2022 par décision du Tribunal Administratif de Marseille sous la référence E22000089/13.

### **2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête**

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a été établi et signé par Mme Anne LAYBOURNE en date du 28 octobre 2022, avec le libellé suivant :

*Didier RICHARD – Commissaire enquêteur*

*ARRETE portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dénommé FOS OUEST pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELLCHIMIE France situés sur la commune de Fos-sur-Mer.*

Durée de l'enquête publique :

Du 5 décembre 2022 au 13 janvier 2023, soit 40 jours calendaires.

Note du CE : cette durée inhabituelle est liée au fait que l'enquête englobe la période des fêtes de fin d'année.

Les permanences du commissaire enquêteur :

Mairie de Fos-sur-Mer :

Lundi 5 décembre 2022 de 9h à 12h.

Mercredi 14 décembre 2022 de 14h à 17h.

Vendredi 23 décembre 2022 de 9h à 12h.

Mardi 3 janvier 2023 de 14h à 17h.

Vendredi 13 janvier 2023 de 14h à 17h.

Mairie de Port Saint Louis du Rhône :

Mercredi 7 décembre 2022 de 9h à 12h.

Lundi 19 décembre 2022 de 14h à 17h.

Lundi 9 janvier 2023 de 9h à 12h.

Mairie d'Arles :

Mardi 6 décembre 2022 de 9h à 12h.

Jeudi 5 janvier 2023 de 13h30 à 16h30.

Compte-tenu des 3 réunions publiques tenues en novembre 2021 en fin d'élaboration du PPRT, le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire de tenir de nouvelles réunions publiques durant cette enquête.

### **2.3 Visite des lieux et contacts avec le porteur de projet**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré les représentants de la DREAL (Martigues) pour des échanges sur les aspects industriels du PPRT, puis les responsables de la DDTM (Marseille) concernant les volets urbanistiques et juridiques du projet.

Ces échanges lui ont permis de clarifier sa lecture du projet de Règlement et des documents associés. Les représentants de ces 2 entités ont confirmé leur disponibilité pour répondre à toute question ultérieure du commissaire au cours de l'enquête.

Parallèlement, le commissaire enquêteur a parcouru le territoire couvert par le PPRT (sans toutefois pénétrer sur les sites SEVEZO seuil haut) afin d'appréhender le zonage et visualiser les points particuliers (qui feront l'objet d'un examen dans la suite du présent rapport).

Contact a été pris avec les services Urbanisme et Risques des communes de FOS, PORT SAINT LOUIS et ARLES afin de valider les conditions de réalisation des permanences du CE et la bonne exécution des mesures de publicité et d'affichage de l'enquête publique. Le CE a rencontré dans leurs bureaux les responsables des services Urbanisme et Risques Majeurs de la commune de FOS, sur laquelle sont situées les 4 sites SEVEZO seuil haut, afin de bien intégrer les positions et les difficultés rencontrées par la Ville sur le projet.

## **2.4 Mesures de publicité**

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été affiché par les municipalités dans chacune des 3 mairies et sur les lieux de permanence du commissaire enquêteur, ainsi qu'à la Sous-préfecture d'Istres et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône avant le 21 novembre 2022, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et pour toute la durée de celle-ci. (formalités attestées par les instances précitées, copies en annexes).

Avis publié également sur le site de la Préfecture [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

L'avis a fait l'objet d'une parution dans les journaux La Provence et La Marseillaise (éd. Bouches-du-Rhône) au moins 15 jours avant l'ouverture d'enquête et dans les 8 jours suivant cette ouverture (copies en annexes)

Des mesures d'affichage supplémentaires ont été réalisées par les communes : sites internet des communes, pages facebook.

## **3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **3.1 Permanences réalisées**

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément au planning prévu initialement (voir § 2.2).

### **3.2 Réunions publiques**

Compte tenu des réunions publiques déjà tenues en 2021 durant l'élaboration du PPRT, et de la faible participation qu'elles ont générée, le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire de prévoir de nouvelle réunion.

### **3.3 Comptabilisation des observations du Public**

*Didier RICHARD – Commissaire enquêteur*

Mairie de Port Saint Louis : Aucune observation recueillie durant les permanences.

Mairie d'Arles : Aucune observation recueillie durant les permanences.

Mairie de Fos-sur-Mer : 2 visites, dont une accompagnée d'un courrier.

Registre numérique : 6 observations, dont 2 sans objet.

### **3.4 Clôture de l'enquête**

Le commissaire enquêteur a prononcé la clôture de l'enquête publique le 13 janvier 2023 à 17h en Mairie de Fos-sur-Mer. Les registres (vierges de toute observation) de Port St Louis et Arles ont été récupérés le lundi 16/01/2023 par le commissaire enquêteur.

### **3.5 Incident durant l'enquête publique**

J'ai constaté le 13 décembre 2022 que l'exemplaire papier de l'annexe 8 de la notice de présentation était différent de la version numérisée en ma possession, il manquait une partie des réponses des services de l'Etat aux observations de la Ville de Fos et de la société LYONDELL. Cette partie du dossier (l'annexe 8) a été remplacée le 14/12/2022 sur les lieux de consultation du public (ce que j'ai pu vérifier sur place).

Le 15/12/2022, j'ai identifié le même défaut sur le Registre Dématérialisé alors que 40 personnes avaient déjà consulté ce dossier, sans qu'aucune observation n'ait été formulée. Défaut corrigé immédiatement.

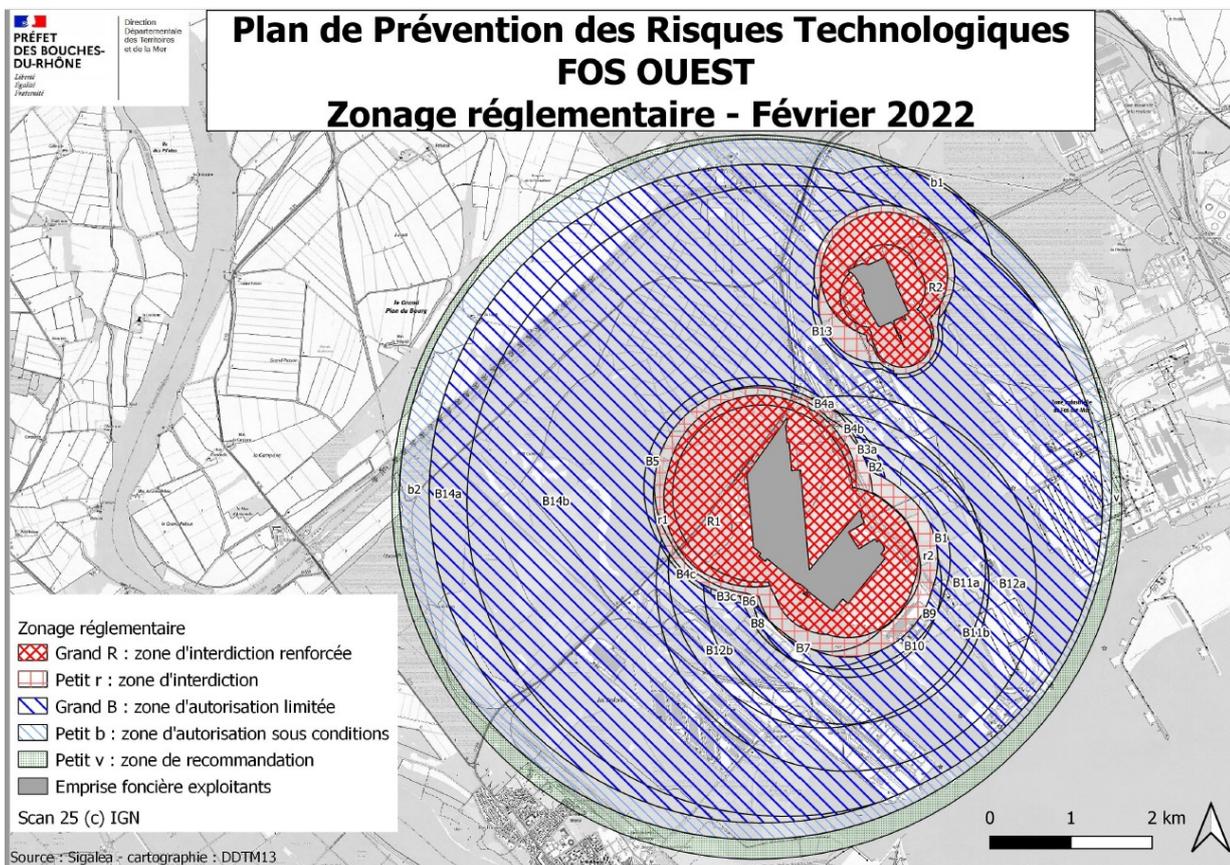
En l'absence d'observations du public durant l'enquête sur cette partie du dossier, que ce soit sur le registre papier ou sur le registre numérique, je considère que ce défaut documentaire n'a pas d'effet sur la bonne tenue de l'enquête publique.

## 4 EXAMEN DU PPRT FOS-OUEST

Le commissaire enquêteur a procédé à un examen approfondi du dossier d'enquête, en particulier la notice de présentation et ses annexes, l'ensemble des rapports de réunions et observations des POA, le projet de règlement qui en résulte ainsi que la carte de zonage réglementaire.

Il n'est pas utile de résumer ici l'ensemble de la démarche, aisément accessible et compréhensible dans le dossier de PPRT, mais une lecture attentive de la carte de zonage permet de cibler l'ensemble des points critiques développés ci-après.

### 4.1 La carte de zonage réglementaire :



Le tableau ci-après présente la synthèse des réglementations par type de zone

Zone	Nouveaux projets	Amenagements extensions	Existant
<b>G</b>	Principe d'interdiction sauf pour les entreprises à l'origine du risque ou membres de la PFE	Principe d'interdiction sauf pour les entreprises à l'origine du risque ou membres de la PFE	Sans objet
<b>R</b>	Principe d'interdiction (sauf exceptions) Prescriptions constructives Protections adaptées aux intensités des aléas	Principe d'interdiction (sauf exceptions) Prescriptions constructives Protections adaptées aux intensités des aléas	Secteur ouvrant droit à l'expropriation des biens bâtis. Possibilités de se maintenir pour les activités uniquement.
<b>R</b>	Principe d'interdiction (sauf exceptions) Prescriptions constructives Protections adaptées aux intensités des aléas	Principe d'interdiction (sauf exceptions) Prescriptions constructives Protections adaptées aux intensités des aléas	Secteur ouvrant droit au délaissement pour les biens bâtis. Possibilité de se maintenir sous certaines conditions pour les activités uniquement
<b>B</b>	Principe d'autorisation limité Interdiction notamment pour les ERP, nouveaux logements, bureaux. Prescriptions constructives, protections adaptées aux intensités des aléas.	Principe d'autorisation limité Aménagements ou extensions possibles encadrés Prescriptions constructives, protections adaptées aux intensités des aléas.	Mesures de protection des personnes Pour les logements mesures de protection adaptées aux intensités des aléas
<b>b</b>	Principe d'autorisation limitée Tous les projets sont autorisés sauf ceux mentionnés (ERP difficilement évacuables, nouveaux logements, campings... Prescriptions constructives, protections adaptées aux intensités des aléas.	Principe d'autorisation limitée Tous les projets sont autorisés sauf les changements de destination conduisant à la création d'ERP difficilement évacuables, de nouveaux logements, de campings... Prescriptions constructives, protections adaptées aux intensités des aléas.	Mesures de protection des personnes Pour les logements, mesures de protection adaptées aux intensités des aléas
<b>V</b>	Principe d'autorisation Interdiction notamment pour les ERP difficilement évacuables, les campings et habitats légers de loisirs Prescriptions constructives, protections adaptées aux intensités des aléas.	Principe d'autorisation Aménagements ou extensions possibles et/ou encadrés Prescriptions constructives, protections adaptées aux intensités des aléas.	Sans objet

Outre la définition du périmètre d'exposition aux risques et le plan de zonage, le PPRT précise, dans le tableau de son annexe 2, des objectifs de performance en matière de protection pour chaque zone et sous-zone face aux dangers résultant des effets de surpression, des effets thermiques et des effets toxiques.

## 4.2 Les points particuliers du zonage:

### EIFFAGE

L'entreprise se trouve en zone R, ce qui impliquait initialement l'expropriation.

Son adhésion à la PFE, si elle se confirme, est susceptible de permettre son maintien en place, sous réserve de remplir les conditions exigées pour intégrer la PFE.

Dans son avis de juillet 2022, EIFFAGE évoque un projet d'extension de son activité, pour la fabrication de flotteurs d'éoliennes flottantes, considérant que cette activité est sans fréquentation permanente du site.

Comme l'indique la réponse de le DREAL, il appartiendra à la société d'apporter la démonstration que ce projet répond bien au règlement.

### ASCOMETAL

ASCOMETAL est située entre ELENGY à l'est, et KEM-ONE à l'ouest. Le site se trouve essentiellement en zone B (mesures foncières), mais avec une partie en zone R (expropriation)

En cas de mise en œuvre de mesures supplémentaires mises en places par ELENGY avec financement tripartite Etat / ELENGY / collectivités, les mesures foncières pourront tomber.

Concernant le restaurant administratif ASCOMETAL, frappé d'une mesure de délaissement, des mesures alternatives ou l'adhésion à la PFE en permettraient le maintien.

ELENGY a indiqué son accord sur la mesure supplémentaire.

Le maintien en place d'ASCOMETAL est donc possible

## **NEGRI**

L'Établissement est au nord-ouest du périmètre du PPRT, en zone r d'aléa fort (F + toxique). Ce classement implique le délaissement.

## **EVERE**

Ce centre de gestion de déchets a intégré la PFE, son maintien est justifié.

## **SOLAMAT**

Centre de gestion de déchets ayant intégré la PFE, maintien justifié.

# **5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

## **5.1 Durant les permanences :**

### **Le commissaire enquêteur a reçu 2 visites durant les permanences :**

- Le président de l'association « Au Fil du Rhône – FARE », membre POA et CSS. La personne a commenté un courrier transmis par l'association, demandant la mise en place d'un dispositif d'information et d'alerte en cas d'accident industriel, en protection des usagers de la RD268. Ce courrier suggère aussi la création d'une voie de secours/ délestage par aménagement du chemin longeant la butte nord du canal du Rhône à Fos.  
(courrier reproduit en annexe du présent rapport).

*Réponse DREAL dans son mémoire en réponse au PV de synthèse :*

*Le projet de règlement prévoit au titre IV, chap. 2, Art IV.2.3, pour les infrastructures terrestres : « une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies structurantes traversant les zones de cinétique rapide. Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT ».*

*Le positionnement des mesures de signalisation et leur éventuel couplement avec d'autres systèmes d'alerte doit donc rester de l'initiative des gestionnaires de réseaux. Il en est de même concernant la création d'une voie de secours sur le chemin longeant la butte nord du canal du Rhône à Fos.*

**Analyse du commissaire enquêteur :**

La signalisation est prévue. Il est possible de s'aligner sur ce qui a été réalisé pour Fos-Est et de profiter des bonnes pratiques envisagées, par exemple, par l'association AMARIS.

Un dispositif d'alerte aux extrémités de la RD268 serait une amélioration : accord à trouver entre les acteurs locaux (entreprises, communes, département...).

Au vu des facilités d'évacuation par l'est et l'ouest, une route d'évacuation au nord ne me semble pas indispensable.

- Un responsable de la société ELENGY, membre animateur du Comité PIICTO, membre des POA, souhaitait obtenir des informations sur le déroulement de l'enquête publique et sur la date de remise du rapport du CE. Il a été renseigné et n'a pas déposé d'observation.

## 5.2 Sur le registre numérique :

### Quatre observations écrites ont été déposées via le registre numérique :

(Les observations sont annexées au rapport du commissaire enquêteur.)

Association « Au Fil du Rhône – FARE » :  
Observation déjà traitée au § 5.1 ci-avant.

#### Société ASCOFIELDS :

Cette société, propriétaire de foncier sur la ZIP, souhaite la suppression de l'alinéa g du chapitre 5.II.5.1.2 concernant l'interdiction des projets « qui ne sont pas en lien avec les activités présentes dans la ZIP ou nécessaires à leur fonctionnement », considérant que l'alinéa f est suffisamment explicite.

Cette demande vise à ne pas fermer l'opportunité d'accueillir sur la zone des industriels « porteurs de nouvelles activités en relation avec les grandes orientations nationales concernant la décarbonation industrielle, les énergies et carburants verts, et toute activité contribuant à la transition énergétique et écologique dans un contexte de réindustrialisation nouvelle ».

L'entreprise, en outre, fait observer que les sous-zones r1 et r2 au nord d'ELENGY n'apparaissent pas sur la carte de zonage.

#### Le GMIF (Groupement Maritime et Industriel de Fos et sa région) :

Le GMIF formule une demande semblable à celle d'ASCOFIELDS en demandant la suppression du même alinéa g du chap. 5-II.5.1.2, avec les mêmes motivations.

*Réponse DREAL dans son mémoire en réponse au PV de synthèse :*

*L'alinéa g de l'article II.5.1.2 concernant l'interdiction des projets « Qui ne sont pas en lien avec les activités présentes dans la ZIP ou nécessaires à leur fonctionnement » sera supprimé du règlement du PPR.*

*La remarque de la société ASCOFIELDS sera prise en compte. Les sous-zones r1 et r2 au nord d'ELENGY seront mentionnées sur le plan de zonage réglementaire*

Analyse du CE : sans commentaire.

Commune de Fos-sur-Mer :

Les observations de la commune de Fos-sur-Mer sont abondantes et très précises. Le commissaire enquêteur a donc pris l'initiative de les reproduire intégralement dans le présent rapport.

Ces observations constituent pour la plupart une réitération des remarques et demandes formulées précédemment par la commune en tant que POA, demandes auxquelles les réponses des services de l'Etat, selon la Commune, n'ont pas donné satisfaction.

Observation du CE :

Le courrier de la commune de Fos m'est parvenu durant les derniers jours de l'enquête publique. J'ai pris l'initiative de proposer une réunion de concertation entre les services de la ville et ceux de l'Etat afin d'aplanir les difficultés, qu'elles soient techniques ou de communication.

Compte tenu des différents agendas, j'ai sollicité de la préfecture un sursis à remettre mon rapport, afin de permettre la tenue d'une réunion de travail entre les 2 services. Sursis accordé jusqu'au 28 février 2023, au lieu du 12 février initialement prévu.

Une réunion, réunissant des représentants de la commune de Fos-sur-Mer, de la DDTM et de la DREAL, s'est tenue le 8 février 2023.

Les réponses des Services de l'Etat en constituent une synthèse et figurent dans une note et un tableau de 39 pages répondant point par point aux observations de la commune de Fos (en annexe).

Observations et propositions de la ville de Fos-sur-Mer :



Fos-sur-Mer, le 9 janvier 2023

Monsieur Didier RICHARD  
Commissaire Enquêteur PPRT FOS OUESTHôtel de  
Ville  
Avenue René Cassin  
13270 FOS-SUR-MER

Affaire suivie par :

Marianne BARGIER (CAZAUX) Service urbanisme  
04.42.47.77.18 marianne.cazaux@mairie-fos-sur-mer.fr  
Marion JOLIVET Directrice adjointe Développement durable  
04.42.47.66.15 marion.jolivet@mairie-fos-sur-mer.fr

N/Réf. RR/RE/RM/KP — 2023-21

OBJET : Enquête publique PPRT FOS OUESTP.J. —

Ann. : Observations

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes les observations de la Commune portant sur le PPRT Fos-Ouest.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que les documents du PPRT, notamment le règlement, ont fait l'objet de nombreux échanges écrits entre les services de l'Etat et les services communaux, dans le cadre de la consultation des POA. Pour autant, vous constaterez dans le document joint que bon nombre d'interrogations émanant de la Commune sont restées sans réponse ou que les réponses apportées sont restées insuffisantes.

S'agissant du code couleur utilisé dans le document, les remarques en bleu correspondent à celles émises dans le cadre de la consultation des POA et les remarques en vert sont celles qui interviennent dans le cadre de l'enquête publique (au titre de nouvelles observations ou de rappel d'observations antérieures non prises en compte).

Par ailleurs, à l'occasion d'une dernière réunion, les services de la Commune avaient formulé le souhait de rencontrer les services de l'Etat afin d'échanger sur la rédaction et les points susceptibles d'entraîner des difficultés d'interprétation lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Si cette proposition avait semblé recevoir un écho favorable, force est de constater que les services de l'Etat ne se sont pas rapprochés de mes services afin d'organiser cette séance de travail, ce qui aurait sans doute permis d'éviter bon nombre d'incompréhensions entre les intervenants et réduire le nombre de remarques.

Aussi, comme vous pourrez le lire dans les observations, les services de l'Etat envisagent l'établissement d'un « vade-mecum instructeurs » ultérieur afin de répondre à certaines interrogations ou définir des modes opératoires. Je tiens à vous préciser que la commune adhère au principe de l'élaboration d'un « vade-mecum instructeurs ». Néanmoins, ce dernier ne peut intervenir postérieurement à l'approbation du PPRT. Au vu des enjeux, il convient en effet que les règles puissent être intelligibles et applicables dès leur approbation.

Le retour d'expérience du PPRT Fos-Est m'oblige en effet à prémunir la collectivité de nouvelles difficultés à venir. Je m'appuie en ce sens sur les difficultés rencontrées par la commune avec la notion et les conditions d'application d' « ERP difficilement évacuables » figurant dans le PPRT Fos-Est approuvé en mars 2018 qui n'ont toujours pas été résolues à ce jour, malgré de nombreux courriers et relances des acteurs concernés.

Enfin, il apparaît *nécessaire* de clarifier la procédure de consultation à définir avec la DREAL dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Au vu de l'importance des enjeux et des dossiers, un retour de cette direction sur tous les dossiers concernés par le PPRT Fos-Ouest et sur tous les points sensibles (effet domino, non aggravation des risques, création des zones encombrées, etc.) sera nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

René **RAMONDI**  
Maire de Fos-sur-Mer



SUR MER	<b>D.A.A.I — Service Urbanisme</b> <b>D.A.D.D — Cellule Risques Majeurs</b>	Note à l'attention des Services Instructeurs du PPRT  Le 14/12/2022
---------	--	--

Objet : note de synthèse à l'attention du commissaire enquêteur reprenant les observations de la Commune de Fos-sur-Mer sur le projet de règlement PPRT FOS OUEST (version juillet 2022) dans le cadre de l'enquête publique.

## Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

### Chapitre 1 : champ d'application

- **Article I.1.4 : le règlement et les recommandations.**

« Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées [...] (p7).

- *Le projet de cahier de recommandation n'a pas été présenté et validé dans le cadre des consultations antérieures (réunions des POA, CSS. .).*

### Chapitre 2: application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article 1.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT. Observation de la commune dans le cadre de la consultation des POA

« D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination) » (p11).

- *Cet article stipule*
  - d) *Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci*
- *A la lecture de cet article, le service urbanisme comprend que le récolement n'est pas obligatoire lorsque le PPID n'impose pas d'autre règle que l'obligation de la réalisation d'une étude préalable.*

*Didier RICHARD – Commissaire enquêteur*

- L'étude étant obligatoire dans l'ensemble des zones du PER (à l'exception de la verte) cela signifie-t-il, que le reolement n'est pas obligatoire dans ces secteurs ?*
- Ou bien, le fait que le PPRT impose des mesures constructives (annexe 2 et 3), cela signifie-t-il au contraire, que le reolement est obligatoire pour tous les projets au sein du PER ?!*

*Par ailleurs, ces mesures constructives ne peuvent être vérifiées lors du récolement, car les services instructeurs ne sont pas compétents, seule l'attestation du pétitionnaire assurera leur bonne réalisation.*

**Les services instructeurs ont répondu :** ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourraient donner lieu à la rédaction d'un vadémécum « instructeur ».

- *La réponse des services instructeurs ne convient pas aux Services de la Ville. La proposition de faire un vadémécum ultérieurement n'est pas envisageable. Il est indispensable d'apporter une réponse via un vademecum avant approbation du PPRT FOS OUEST et qui sera annexé au règlement.*
- *Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.*

- Article 1.2.4 : Principes généraux et définitions

« Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire » (p11).

- *Il est dommage de ne pas mentionner quelques exemples dans les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire.*

« Activités participant au service portuaire » (p11).

- *Il convient d'être vigilant à ne pas être trop restrictif concernant les activités participant au service portuaire.*

« Annexe » (p12).

- *A la lecture de cette définition, le service urbanisme comprend que cette terminologie ne concerne que les habitations. Il conviendra donc de ne pas employer ce terme dans le cadre des autorisations d'urbanisme.  
En effet, une annexe à un entrepôt par exemple, serait interdite au regard de la définition proposée.*

« Nouveau logement » (p13).

- *Il semblerait plus opportun de parler de **nouvelle habitation**. En effet, selon le code de l'urbanisme une habitation regroupe la notion de logement et d'hébergement.*
- *Voici une proposition de réécriture de la définition  
Nouvelle habitation:  
Une nouvelle habitation est :  
– Soit une nouvelle construction à destination d'habitation;  
– Soit un changement de destination vers une destination d'habitation,  
– Soit un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre 4 son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement). »*

*Si la proposition de réécriture est validée, il conviendra de remplacer ce terme dans l'ensemble du document.*

- *Enfin, concernant le troisième point de cette définition, comment vérifier cela dans le cadre de l'instruction ?*

## Titre II : Réglementation des projets

### Chapitre 1 : Préambule

#### • **Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis deconstruire.**

L'article précise « Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique, du présent règlement, de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition » (p15).

- *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cadre d'un Permis de Construire (PC), le Service Urbanisme de la Ville n'est pas en mesure de juger si le projet aggrave ou non les risques sur les enjeux existants au travers de l'étude fournie par le porteur de projet. Ainsi, dans le cadre de l'instruction du PC, la DREAL émettra-t-elle un avis sur ce point ?*

Les services instructeurs ont répondu: dans le cadre de l'instruction du PC, si la DREAL est consultée sur ce point, elle émettra un avis.

- *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

*Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.*

Les services instructeurs ont répondu: dans le cadre de l'instruction du PC, si la DREAL est consultée sur ce point, elle émettra un avis. Nous notons qu'il serait pertinent de préciser les coordonnées de la personne à contacter (ou la boîte mail fonctionnelle).

- *La réponse des services instructeurs ne convient pas aux services de la Ville. La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.*

*Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.*

- *Afin que cela soit plus clair et au regard de la réponse apportée, il apparaît nécessaire de modifier la phrase comme suivant :*

*« Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une autorisation spécifique du présent règlement, de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs de la DREAL une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition ».*

*Il en est d'ailleurs de même des autres conditions, à savoir par exemple :*

- *Ne pas engendrer d'augmentation notable de personnes exposées,*
- *Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées,*
- *Ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers,*
- *Ne pas générer d'effet domino source de risque supplémentaire par exemple par*

Didier RICHARD – Commissaire enquêteur

- la création de zones encombrées,
- La mise en place de mesures constructives et/ou organisationnelles,
- La limitation du personnel strictement nécessaire à l'activité,
- La mise en place d'un plan de mise à l'abri...

Pour résumé, il conviendrait pour le service instructeur de la commune d'obtenir **une seule et même attestation** du porteur de projet indiquant que l'ensemble des conditions du présent règlement (notamment celles exposées ci-dessus) sont toutes prises en compte et indiquant également que celles-ci ont fait l'objet de l'étude dont il est fait mention.

Il conviendrait également que le service instructeur de la commune ait confirmation (suite à consultation) que la DREAL ait bien été destinataire de cette étude, d'une part, et que la DREAL ait validé cette étude, d'autre part.

Comme déjà évoqué, le service instructeur de la ville de Fos-sur-Mer n'est pas en mesure de juger par exemple si le projet aggrave ou non les risques sur les enjeux existants au travers de l'étude fourni par le porteur de projet.

L'avis de la DREAL sera donc **obligatoire** dans ces cas-là (projet situé en zone rouge, bleue ou grise).

La commune de Fos-sur-Mer souhaiterait obtenir confirmation que la DREAL est dès-à-présent informée de ce besoin et qu'elle y répondra.

Il est attendu de la DREAL qu'elle fournisse les retours adéquats dans les délais réglementaires imposés dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

**[IL SERA RENVOYE A CES DEVELOPPEMENTS A DE NOMBREUSES REPRISES DANS LE DOCUMENT]**

Concernant les projets autorisés sous condition d'adhésion en tant que membre actif à la plate-forme (PFE)

- *Il apparaît nécessaire d'introduire un paragraphe imposant au pétitionnaire de fournir une attestation d'adhésion à la PFE dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme afin de justifier de son engagement juridique auprès de la PFE*  
*Il peut également être indiqué, en complément, dans ce paragraphe que le service instructeur des autorisations d'urbanisme consultera la PFE afin de s'assurer de l'adhésion*

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G**

- **Article 11.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.**
  - *Dans un souci de cohérence entre les différents PPRT et entre les différents chapitres, les projets nouveaux devraient être séparés des projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.*
  - *Cela permettrait également une meilleure lisibilité pour le service instructeur des autorisations d'urbanisme.*
- **Article 11.2.1.2 : Autorisations sous conditions.**

L'article mentionne en b) : « En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, ~~démolitions~~ ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p16)

- *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants*

Didier RICHARD – Commissaire enquêteur

- *Même remarque pour les points f), g), h) et y*
- *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point d)*
- *D'une manière générale celle remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

Les services instructeurs ont répondu: C'est bien le pétitionnaire qui engage sa responsabilité au travers d'une étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants.

- *L'étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants fait-elle partie de l'étude demandée dans l'article ll.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*
- *Concernant la non aggravation de la vulnérabilité des Usagers ou personnes exposées, est-ce la même étude que celle demandée dans l'article ll.1.2 du règlement.*

• **Rappel remarques pages 1 et 2 :**

- *Afin que cela soit plus clair et au regard de la réponse apportée, il apparaît nécessaire de modifier la phrase comme suivant :*  
*« Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une autorisation spécifique du présent règlement, de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs de la DREAL une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition ».*  
***Il en est d'ailleurs de même des autres conditions, à savoir par exemple :***
  - *Ne pas engendrer d'augmentation notable de personnes exposées,*
  - *Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées,*
  - *Ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers,*
  - *Ne pas générer d'effet domino source de risque supplémentaire par exemple par la création de zones encombrées,*
  - *La mise en place de mesures constructives et/ou organisationnelles,*
  - *La limitation du personnel strictement nécessaire à l'activité,*
  - *La mise en place d'un plan de mise à l'abri...*

*Pour résumé, il conviendrait pour le service instructeur de la commune d'obtenir **une seule et même attestation** du porteur de projet indiquant que l'ensemble des conditions du présent règlement (notamment celles exposées ci-dessus) sont toutes prises en compte et indiquant également que celles-ci ont fait l'objet de l'étude dont il est fait mention.*

*Il conviendrait également que le service instructeur de la commune ait confirmation (suite à consultation) que la DREAL ait bien été destinataire de cette étude, d'une part, et que la DREAL ait validé cette étude, d'autre part.*

*Comme déjà évoqué, le service instructeur de la ville de Fos-sur-Mer n'est pas en mesure de juger par exemple si le projet aggrave ou non les risques sur les enjeux existants au travers de l'étude fourni par le porteur de projet.*

***L'avis de la DREAL sera donc obligatoire** dans ces cas-là (projet situé en zone rouge, bleue ou grise).*

***La commune de Fos-sur-Mer souhaiterait obtenir confirmation que la DREAL est dès-à-présent informée de ce besoin et qu'elle y répondra.***

***Il est attendu de la DREAL qu'elle fournisse les retours adéquats dans les délais réglementaires imposés dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.***

- ⇒ *Le petit a) devrait être inclus dans la partie sont autorisés sans prescriptions constructives. En effet conformément à l'article IL2.1.3 : « les prescriptions constructives sont sans objet pour les entreprises à l'origine du risque »*  
*Par ailleurs, les points c) clôtures, d) entretien/gestion, e exhaussement affouillement, h) voirie, i) stationnement ne devraient-ils pas être sans prescriptions constructives ?*

### Article II.2.1.3 : Prescriptions constructive

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées ».

*Lors de la précédente consultation la commune avait demandé . comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu . le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition

- *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

*(Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé).*

Les services instructeurs ont répondu : les personnes compétentes sur le sujet sont les inspecteurs de la DREAL, qui analysent ses aspects dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation préalable déposé par les pétitionnaires.

- *La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.*
- *Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Fos-sur-Mer doit pouvoir consulter la DREAL sur le dossier déposé afin d'obtenir une analyse et un avis portant globalement sur la totalité du dossier sans qu'elle n'ait à préciser quels points doivent être vérifiés. Il y aurait de fait une consultation effectuée auprès de la DREAL. A ce stade, la commune souhaite obtenir confirmation que la DREAL est bien informée des consultations à venir et qu'elle répondra.*
- *Par ailleurs, est-ce que tous les projets font l'objet systématique d'un dossier de demande d'autorisation préalable transmis à la DREAL*

*(Exemple de l'édification de clôtures . .)*

- *Enfin, le délai des autorisations environnementales étant souvent plus long que celui des autorisations d'urbanisme, une demande de permis de construire pourrait être accordée en amont de l'autorisation environnementale. Il paraît ainsi primordial d'obtenir un retour systématique de la DREAL pour s'assurer du respect de ces dispositions.*

- **Article II.2.2. : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone**

Cet article indique : « Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous-traitantes ont le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques » (p18)

- *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : cette disposition reste assez vague, quel est le niveau de protection des salariés des entreprises à l'origine des risques ? Dans quelles mesures le service instructeur des autorisations d'urbanisme peuvent-ils vérifier cette disposition*

Les services instructeurs ont répondu que: la protection des salariés est réglementée par le Code du travail et, pour les constructions nouvelles, le respect des objectifs de performance du PPRT est encadré par l'article R431-16-f du code de l'urbanisme. A ce titre, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction.

Aussi, bien que la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions du présent article soit de la responsabilité du porteur de projet, l'attestation précitée peut être demandée par le service instructeur.

- *Dans l'article mentionné, l'attestation établie par l'architecte ne contient pas forcément cette information-là. Ne serait-il pas possible dans le cadre du PPRT FOS OUEST d'imposer une attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte) ?*

L'article c) précise que sont interdit dans la zone grisée « La création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de celles nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants. » (p18).

- *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut-il vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- *Le service urbanisme souhaite attirer l'attention des services de l'Etat sur cette règle, qui dans certains secteurs pourrait freiner le développement multimodal (projet Modalis par exemple).*
- Les services instructeurs ont répondu que: cette remarque n'a pas donné lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.

- L'étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants fait-elle partie de l'étude demandée dans l'article II.1.2 du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?
- Si oui : rappel des développements pages 1 et 2.
- Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut-il vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?

### **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R**

#### **Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions**

L'article mentionne en b) « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19).

- *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- *Même remarque pour les points d), h) et i)*
- *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour les points e) et §.*
- *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

Les services instructeurs ont répondu que: c'est bien le porteur de projet qui prend la responsabilité de la non aggravation des risques sur les enjeux existants. Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourraient donner lieu à la rédaction d'un vadémécum « instructeurs ».

- *Cette réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat ne paraît pas claire par rapport aux réponses apportées précédemment puisqu'il était dit que c'était la DREAL qui pouvait être consultée sur ce point...*
- *L'étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants fait-elle partie de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*
- Si oui, rappel des développements pages 1 et 2

Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut-il vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?

• 4

- *Concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées, est-ce la même étude que celle demandée dans l'article II.1.2 du règlement ?*

**Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.**  
**Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?**

- *La réponse des services instructeurs ne convient pas aux Services de la Ville. La proposition de faire un vadémécum ultérieurement n'est pas envisageable. Il est indispensable d'apporter une réponse via un vadémécurn avant approbation du PPRT FOS OUEST et qui sera annexé au règlement.*

Ce même article mentionne en j) « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire [...] ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III. 1.4 du présent règlement.» (p19)

- *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé . dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?*

*Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point j) se situe dans l'article II.3. 1 . Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas Supprimer cette partie du paragraphe ?*

Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

Les services instructeurs ont répondu que : aucune réponse

- *La question de la reconstruction reste non tranchée. Il est abordé ici les projets nouveaux, le bien en question ne peut donc faire l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Même remarque avec la réciproque inverse au II.3.2.2*

- **L'article II.3.1.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p19)

- *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé*

*: comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

- *Les services instructeurs ont répondu que* : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.
- *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

*Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé*

Les services instructeurs ont répondu que : réponse déjà apportée ci-dessus.

- *La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande.*
- *Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement*

*Faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*

***Si oui, rappel des développements page 1 et 2***

- ***Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?***
- *Pour rappel, la DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, et la commune n'obtient que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.*
- *Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Fos-sur-Mer doit pouvoir consulter la DREAL sur le dossier déposé afin d'obtenir une analyse et un avis portant globalement sur la totalité du dossier, sans qu'elle n'ait à préciser quels points doivent être vérifiés. Il y aurait de fait une consultation effectuée auprès de la DREAL. A ce stade, la commune souhaite obtenir confirmation que la DREAL est bien informée des consultations à venir et qu'elle répondra.*
- *La réponse des services instructeurs ne convient pas aux services de la Ville, La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.*
- *Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre*

*de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.*

• **L'article 11.3.2.2 : Autorisations sous conditions**

L'article mentionne en b) « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19).

- *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- *Même remarque pour le point e), i).*
- *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point k)*
- *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

Les services instructeurs ont répondu que: c'est bien le porteur de projet qui prend la responsabilité de la non aggravation des risques et la non augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.

*L'étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants fait-elle partie de l'étude demandée dans l'article 11.1.2. du règlement faisant l'objet d'une Attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*

**Si oui rappel des développements pages 1 et 2**

**Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?**

- *Concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées, est-ce la même étude que celle demandée dans l'article 11.2 du règlement ?*

**Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.**

**Sinon, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?**

Concernant les points h) et i)

- *Ils semblent en contradiction avec le j). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le j).*

Concernant les points j) et h)

- *L'alinéa le plus contraignant sera le j), et ce dernier ne permet pas la reconstruction après un incident technologique. Si la volonté est de permettre la reconstruction après ce type d'incident, il conviendrait de le spécifier dans le j) et de l'enlever du h) et i). Si une telle volonté est souhaitée, l'ensemble des points relatifs à la reconstruction devront être revus.*

Les articles J et m mentionnent ' sous réserve d'un plan de mise à l'abri' :

- Si l'attestation du pétitionnaire est suffisante car relevant de sa responsabilité (cf réponse de janvier 2019), cette responsabilité repose donc uniquement sur du déclaratif.
- Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Or, l'article du Code de l'urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri  
Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte ?

Concernant les articles k) et l) relatifs aux infrastructures de transport, et le m) relatif aux activités de chargement/déchargement et activités connexes (p21).

- Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.
- Comment définir les activités connexes et comment apprécier ce type d'activité dans le cadre des autorisations d'urbanisme

Les services instructeurs ont répondu que: des exemples d'activités connexes sont cités en page 11 du règlement (article I.2.4)

*La commune n'a pas obtenu des exemples de mesures constructives pour ce type de projet.*

- L'article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p21).

- Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?

Les services instructeurs ont répondu que le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendrait de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.

*Pour rappel/ dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.*

Les services instructeurs ont répondu que : c'est le porteur de projet qui apporte la preuve. La DREAL pourra être consultée ponctuellement. Un contact sera transmis.

- *La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande.*
- *Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*

**Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.**

**Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?**

- *Pour rappel, la DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, et la commune n'obtient que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.*
- *Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Fos-sur-Mer doit pouvoir consulter la DREAL sur le dossier déposé afin d'obtenir une analyse et un avis portant globalement sur la totalité du dossier, sans qu'elle n'ait à préciser quels points doivent être vérifiés. Il y aurait de fait une consultation effectuée auprès de la DREAL. A ce stade, la commune souhaite obtenir confirmation que la DREAL est bien informée des consultations à venir et qu'elle répondra.*
- *La réponse des services instructeurs ne convient pas aux services de la Ville. La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.*

*Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.*

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles »

- *Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

Les services instructeurs ont répondu que : c'est le porteur de projet qui apporte la preuve.

- *La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra apporter la preuve des mesures constructives et/ou organisationnelles.*

- Cette preuve se traduit-elle au travers de l'attestation à fournir dans le cadre du permis de construire mentionnée dans l'article II.1.2 du règlement ?

Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.

Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?

#### Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

- L'article 11.4.1.2 : Autorisations sous conditions

L'article mentionne en b) « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p23).

- Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?
- Même remarque pour le point d), g), h), i), j), k) et m).

Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points d) et e).

- D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.

Les services instructeurs ont répondu que: réponse déjà apportée plus haut.

- La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de la non aggravation des risques sur les enjeux existants, dans sa demande.  
Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1. 2. Du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire

Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.

Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?

- Concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées, est-ce la même étude que celle demandée dans l'article II.1.2 du règlement.

Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.

Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?

Les articles i), j), k), et m) mentionnent « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité » et « la mise en place d'un plan de mise à l'abri ».

- Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT

*l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?*

Concernant l'article k) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes et l'article m) relatif aux nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p23-24).

- *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ?  
Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- *La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive?*

L'article mentionne en l) « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article

III.1.4 du présent règlement ; reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire » (p23)

- *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?*

*Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point l) se situe dans l'article II.4.1 . Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?*

Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

- *La réponse apportée ne répond pas à la question formulée.  
La question de la reconstruction, ne devrait-elle pas dépendre de la date d'édification du bâtiment initial ?  
Ainsi une construction déjà existante avant le PPRT, serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet lié à une construction ou un aménagement autorisée à la date du PPRT (elle ne devra donc pas respecter les projets nouveaux mais ceux liés à une construction déjà existante).  
A l'inverse, une construction faite après le PPRT serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet nouveau.*
- *Pourriez-vous nous confirmer cette analyse*

L'article mentionne en j) « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire [...] et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri ».

- *Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation*

*contenant ces informations ?*

- *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Or, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri.*
- *Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte) ?*

- **L'article 11.4.1.3 : Prescriptions constructives**

Il est indiqué « Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance [...] des effets thermiques » (p24).

- *Il manque un « s » à « thermique »*

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p24)

- *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

*Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.*

Les services instructeurs ont répondu que : d'une manière générale, les réponses apportées ci-dessus valent pour l'ensemble des questions posées pour cet article.

- *La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande.*
- *Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*

**Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.**

**Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?**

- *Pour rappel, la DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, et la commune n'obtient que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.*
- *Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Fos-sur-Mer doit pouvoir consulter la DREAL sur le dossier déposé afin d'obtenir une analyse et un avis portant globalement sur la totalité du dossier, sans qu'elle n'ait à préciser quels points doivent être vérifiés. Il y aurait de fait une consultation effectuée auprès de la DREAL. A ce stade, la commune souhaite obtenir confirmation que la DREAL est bien informée des consultations à venir et qu'elle répondra.*
- *La réponse des services instructeurs ne convient pas aux services de la Ville. La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.*

*Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.*

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

*Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

Les services instructeurs ont répondu que : c'est le porteur de projet qui apporte la preuve.

- *La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra en apporter la preuve dans sa demande.*
- *Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*

*Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.*

*Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?*

- **L'article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions**

Concernant le point b) « tout aménagement, construction, extension, reconstruction ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p24-25)

- *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le*

Didier RICHARD - Commissaire Enquêteur

*respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*

- *Même remarque pour le point e), k), et l).*
- *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points c) et i).*
- *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

Les services instructeurs ont répondu que: réponse déjà apportée plus haut.

- *La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de la non aggravation des risques sur /es enjeux existants, dans sa demande.*
- *Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1. 2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*

*Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.*

*Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?*

*Concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées, est-ce la même étude que celle demandée dans l'article II.1. 2 du règlement ?*

*Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.*

*Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?*

Concernant les points j), k), l) et m),

L'article indique en k) « en dehors des entreprises [...] les enjeux existants ».

- *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé la reconstruction est-elle autorisée même si la destruction est liée au risque technologique ?*

Les services instructeurs ont répondu que : La reconstruction d'un bâtiment détruit suite à un accident technologique est régie par le m) du même article : n'étant pas explicitement citée, elle est interdite.

- *Les articles k) et l) semblent en contradiction avec le m). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le m). Il conviendrait de spécifier au k) et l) les reconstructions autorisées à l'alinéa m) comme pour le j). Cette modification a été validée suite aux remarques de janvier 2019 mais non réalisée.*

Ce même article mentionne l'autorisation sous réserve de mise en place d'un plan de mise à l'abri pour les points l), m), n), o) et p)

- *Cette responsabilité relevant du porteur de projet repose donc sur du déclaratif ? Ne conviendra il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant cette information ?*
- *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par*

*l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Or, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à celle attestant du plan de mise à l'abri. Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte) ?*

Concernant l'article n) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes, l'article o) relatif aux activités générales participant aux activités portuaires et l'article p) relatif aux activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p25-26).

- *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- *La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive?*

- **L'article II.4.2.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p26).

- *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé . comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

*Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.*

Les services instructeurs ont répondu que : d'une manière générale, les réponses apportées ci-dessus valent pour l'ensemble des questions posées pour cet article.

- *La réponse des services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande  
Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre*

du permis de construire ?

Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.

Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?

- Pour rappel, la DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, et la commune n'obtient que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.
- Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Fos-sur-Mer doit pouvoir consulter la DREAL sur le dossier déposé afin d'obtenir une analyse et un avis portant globalement sur la totalité du dossier, sans qu'elle n'ait à préciser quels points doivent être vérifiés. Il y aurait de fait une consultation effectuée auprès de la DREAL. A ce stade, la commune souhaite obtenir confirmation que la DREAL est bien informée des consultations à venir et qu'elle répondra.
- La réponse des services instructeurs ne convient pas aux services de la Ville. La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.

Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

*Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

Les services instructeurs ont répondu que : c'est le porteur de projet qui apporte la preuve.

- La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra en apporter la preuve dans sa demande.
- Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II. 1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?
  - Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.
  - Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?

**Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B**

- **L'article II.5.1.2 : Interdiction**

L'article indique en f) « Les projets non soumis (...) ou les activités portuaires » et en g) « les projets qui ne sont pas en lien [...] à leur fonctionnement ». (p27).

- *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : ces deux articles semblent être en contradiction. En effet, un entrepôt logistique est autorisé par le f) mais interdit par le g) car ce dernier n'est pas nécessairement en lien avec les activités présentes dans la zone ou nécessaires à leur fonctionnement. Exemples un entrepôt de stockage de mobiliers (type . Ikea) est autorisé par le f) comme projet ICPE en lien avec la logistique mais interdit par le g) car il n'a pas de lien avec les activités présentes dans la zone industrialo-portuaire et n'est pas nécessaire à leur fonctionnement. Un vestiaire est autorisé au titre du d) et du g) mais interdit au titre du f)*

Les services instructeurs ont répondu qu'il ne s'agit pas d'une contradiction mais de deux cas différents. L'entrepôt serait effectivement interdit dans ce cas, mais un entrepôt ICPE en lien avec les activités de la ZIP serait lui autorisé. En ce qui concerne les vestiaires, ils sont régis par le d).

- *A la lecture du règlement, le service urbanisme comprend que l'ensemble des alinéas cités sont interdits. Ainsi, les interdictions sont cumulatives et non sélectives.*

*Il conviendrait de revoir la rédaction de cet article.*

*Si c'est interdit dans un des cas, il ne peut être autorisé dans l'autre.*

*De plus, le g) semble trop restrictif.*

*A titre indicatif si nous reprenons l'exemple développé plus haut, un entrepôt Ikea validé au titre du f) (selon l'analyse de l'Etat) pourrait faire l'objet d'un recours sur le permis au titre du non-respect du g).*

*L'article g) pourrait être complété comme suit . « nécessaire à leur fonctionnement, à l'exception de ceux non interdits par les autres dispositions du présent article »*

Les services instructeurs ont répondu que : Seul ce qui n'est pas interdit est autorisé. Il s'agit effectivement de deux cas différents. Si un projet correspond à une des définitions des projets « interdits », alors il sera interdit.

- *Un projet d'implantation d'unités de recherche et de développement qui n'est pas en lien avec la zone industrialo-portuaire serait autorisé au titre du f) mais interdit au titre du g). Par conséquent le projet serait interdit. Pouvez-vous me confirmer cette analyse ?*

L'article j) indique « toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de PPRT » (p27)

- *Il manque un mot après origine : à l'origine du présent PPRT ?*

## Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

### Chapitre 2 Prescriptions sur les usages

- **L'article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses**

Cet article indique

« En zone G hors des emprises clôturées des entreprises à l'origine des risques, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo- portuaire. (p38)

En zone R, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire »

- *Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?*

Les services instructeurs ont répondu que Ces sujets méritent  
d'être abordés ultérieurement et pourraient donner  
lieu à la rédaction  
d'un vademécum

« instructeurs »

- *La réponse des services instructeurs ne convient pas aux Services de la Ville. La proposition de faire un vademécum ultérieurement n'est pas envisageable. Il est indispensable d'apporter une réponse via un vademécum avant l'approbation du PPRT FOS OUEST et qui sera annexé au règlement.*

- **L'article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires**

« La circulation ferrée dans les zones R et r est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec les activités de la zone industrialo-portuaire. Aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo- portuaire ». (p39).

- *Cela semble résulter du fait que le rail présente moins de danger que la route.*
- *De plus, cette mesure paraît contraignante concernant le développement multimodal de la zone.*
- *Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?*

Les services instructeurs ont répondu que Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourraient donner lieu à la rédaction d'un vademécum « instructeurs ».

- *La réponse des services instructeurs ne convient pas aux Services de la Ville. La proposition de faire un vademecum ultérieurement n'est pas envisageable. Il est indispensable d'apporter une réponse via un vademécum avant approbation du PPRT FOS OUEST et qui sera annexé au règlement.*

## Cahier de recommandations

Chapitre 2 : recommandation sur les nouveaux projets en zone « v »

- *Il serait bien de faire un lien entre le règlement et le cahier de recommandations. Notamment dans l'article 11.7.1 relatif aux nouveaux projets*

## Remarques d'ordre général

### Études préalables :

- *Qui apprécie le contenu des études préalables déterminant les conditions de réalisation des constructions (demandé sur l'ensemble des zones du PER, sauf en zone verte) évoquées dans l'ensemble des prescriptions constructives du présent PPRT ? Le service instructeur des autorisations d'urbanisme n'étant pas compétent ?*

A la lecture de l'article 431-16 f) du Code de l'urbanisme (ci-dessous), le service instructeur comprend qu'une attestation du pétitionnaire est suffisante (l'étude ne devant pas être fournie). Il s'agit donc d'une donnée déclarative

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception »

- *Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?*

**La question de la reconstruction est à appréhender :**

- *S'agissant d'une zone à vocation économique, il pourrait être décidé d'autoriser la reconstruction même après un incident lié aux risques technologiques. Si telle est la volonté de l'Etat pour ce secteur de développement, les points sur les reconstructions devront être revus.*

**La réglementation des usages et l'utilisation de critères appréciatifs techniques et spécifiques:**

- *Le PPRT fait état de nombreuses dispositions dont le service urbanisme n'est pas compétent pour en vérifier le respect. De plus, il réglemente également les usages, qui ne dépendent pas des autorisations d'urbanisme, et pour lesquels le service urbanisme ne pourra assurer le respect.*

**Harmonisation :**

- *Ne faudrait-il pas citer l'ensemble des articles des codes évoqués dans le règlement ? Cela permettrait, en cas d'évolution/modification ou recodification des codes, de pouvoir tout de même appréhender le principe évoqué, tout en évitant de grever le règlement du PPRT, d'une éventuelle irrégularité (article ahrogé ou recodifié par exemple).*

**Consultation des services de l'Etat :**

- *Au regard des nombreuses spécificités techniques il semble primordial de consulter l'Etat dans le cadre des dossiers déposés au sein du périmètre du PPRT FOS OUEST.*

Analyse du CE sur les échanges du 8 février 2023 entre la Commune de Fos et la DREAL :

La réunion du 8 février 2023 et le compte-rendu DREAL (en annexe à mon rapport) qui en résulte ont permis d'apporter des réponses satisfaisantes aux multiples interrogations de la commune de Fos, en particulier concernant la compréhension du règlement d'une part, et les modes de communication à établir avec les services compétents lors de l'instruction des permis de construire dans le périmètre du PPRT Fos-Ouest, d'autre part.

Je note que la démarche entamée va se poursuivre afin « d'identifier ensemble les canaux d'échanges les plus adaptés entre les services de l'Etat et le service Urbanisme de la mairie de Fos-sur-Mer » (source : DREAL).

## 6 BILAN DE L'ENQUETE

Sur le dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique PPRT Fos-Ouest comprend les pièces énumérées sur l'arrêté préfectoral et rappelées au § 1.6 du présent rapport. J'ai pu observer le 13 décembre 2022 (1 semaine après l'ouverture de l'enquête) qu'une partie de l'annexe 8 de la notice de présentation était incomplète : il manquait les réponses des services de l'Etat aux questions et observations formulées par la mairie de Fos-sur-Mer et la société Lyondell (erreur dans la gestion des documents ?).

Ces informations étaient également manquantes sur le registre numérique ouvert au public.

Les feuillets incomplets ont été remplacés immédiatement sur tous les lieux de consultation et en ligne.

Constatant que ces manques n'avaient été relevés par les lecteurs sur aucun des supports papier et numérique, et qu'ils n'affectaient pas la compréhension du dossier, j'ai considéré que l'incident n'avait pas d'influence sur le bon déroulement de l'enquête publique.

Hormis cet incident regrettable, le dossier, fruit de 10 ans de concertation, s'avère très complet, et reflète bien la qualité de la concertation mise en œuvre, notamment par la consultation des POA, les groupes de travail et les réunions publiques réalisées.

Sur la participation du public :

J'ai pu vérifier que l'information du public concernant cette enquête était conforme à la réglementation, et même au-delà dans les publications propres à chacune des 3 communes concernées (Fos, Arles et Port Saint Louis).

Toutefois le public ne s'est pas manifesté. Il est vrai que le périmètre du PPRT Fos-Ouest affecte très peu l'habitat (quelques logements en périphérie de la zone verte à Port-Saint-Louis, sans contraintes d'aménagement ou de protection).

Le tissu associatif :

L'association Au Fil du Rhône a renouvelé sa demande concernant la signalisation à mettre en place sur la RD268 et la demande d'un dispositif d'alerte et de secours sur cette même voie.

Le projet de signalisation est confirmé, mais le dispositif d'alerte ne dépend pas du PPRT. Il pourrait être mis en place par les gestionnaires de voirie, en relation avec les industriels à l'origine du risque et les collectivités.

Une voie d'évacuation de la RD268 n'est pas du ressort du PPRT.

Les entreprises :

2 remarques, demandant la suppression d'un alinéa surabondant (alinéa g de l'art. II.5.1.2 du règlement) et l'ajout sur la carte de zonage des sous-zones r1 et r2 au nord d'ELENGY, ont été prises en compte.

Après examen du dossier d'enquête publique qui m'a été soumis, après avoir examiné le contexte général du projet de PPRT et avoir entendu les intervenants qui se sont manifestés, j'ai établi mon avis motivé sur le projet de PPRT Fos-Ouest.

## **7 LISTE DES ABREVIATIONS**

**CE** : Commissaire Enquêteur

**CL** : Concentration Létale

**CLIC** : Comité Local d'Information et de Concertation

**CSS** : Commission de Suivi de Site

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**DDPP** : Direction Départementale de la Protection des Populations

**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**EDD** : Etude de Dangers

**ERP** : Etablissement Recevant du Public

**MTES** : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde

**PFE** : Plateforme Economique

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**POA** : Personnes et Organismes Associés

**POI** : Plan d'Opération Interne

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**SELS** : Seuil des Effets Létaux Significatifs

**SEL** : Seuil des Effets Létaux

**SEI** : Seuil des Effets Irréversibles

**SER** : Seuil des Effets Réversibles

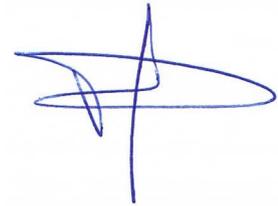
## 8 LISTE DES ANNEXES

O	Publications légales presse
A	Arrêté préfectoral
B	Avis d'enquête publique
C	Désignation commissaire enquêteur
D	Affichage Fos sur Mer
E	Affichage Port Saint Louis
F	Affichage Arles
G	Registre papier Fos sur Mer, Port St Louis , Arles
H	Registre numérique
I	Observation 'Au Fil du Rhône
J	Observation Ascofields
K	Observation GMIF
L	Courrier Ville de Fos
M	Accord prolongation délai de remise rapport d'enquête
N	Demande de sursis rapport d'enquête

*Mes conclusions, mon avis motivé et les annexes figurent dans des documents séparés du présent rapport d'enquête publique.*

*Etabli et signé le 26/02/2023*

*Le Commissaire Enquêteur : Didier RICHARD*



**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS  
RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

**Concernant le plan de prévention des risques technologiques de la zone FOS-QUEST, comprenant les sites ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France, situés sur la commune de Fos-sur-Mer.**

**Communes couvertes par le PPRT : Fos-Sur-Mer, Port Saint Louis du Rhône, Arles.**

**Maître d'Ouvrage : DREAL des Bouches du Rhône.**

**Autorité organisatrice: Préfecture des Bouches du Rhône.**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 5 décembre 2022 au 13 janvier 2023**

**Décision du Tribunal Administratif de Marseille du 24/10/ 2022  
Arrêté Préfectoral du 28/10/2022**

**Les demandes du commissaire enquêteur sont en bleu**

Le PPRT Fos-Ouest s'inscrit dans un large ensemble géographique à l'intérieur de la zone industrialo-portuaire de Fos-Sur-Mer, et jouxte 2 autres secteurs soumis à PPRT : celui de l'établissement ARCELOR MITTAL, et celui de FOS-Est regroupant la raffinerie ESSO et 3 dépôts d'hydrocarbures : SPSE, GIE-CRAU et DPF.

Le périmètre du PPRT s'étend sur les communes de FOS SUR MER, où sont implantées les 4 sites SEVEZO seuil haut, PORT SAINT LOUIS DU RHONE à l'ouest, et ARLES au nord.

Les exploitants SEVEZO seuil haut concernés par le PPRT Fos-Ouest :

#### ELENGY ( Tonkin)

Ce terminal méthanier, filiale 100% ENGIE, est opérationnel depuis 1972. Son activité principale est la réception de méthane, son stockage puis sa redistribution, sous forme de gaz via le réseau de transport, ou liquide par citernes routières ou navires.

#### ALFI (Tonkin)

Filiale à 100% d'AIR LIQUIDE, ALFI Tonkin exploite depuis 1972 des installations de séparation des gaz de l'air (oxygène liquide et gazeux, argon liquide,...), mis à disposition des clients par canalisations enterrées, camions ou wagons.

Le site possède également :

- Une activité d'épuration d'hydrogène gazeux acheminé depuis les sites de production de chlore du secteur de Martigues-Fos par canalisations, et redistribué par la même voie.
- Une station de remplissage de bouteilles d'hydrogène gazeux haute pression.

#### KEM ONE (Caban)

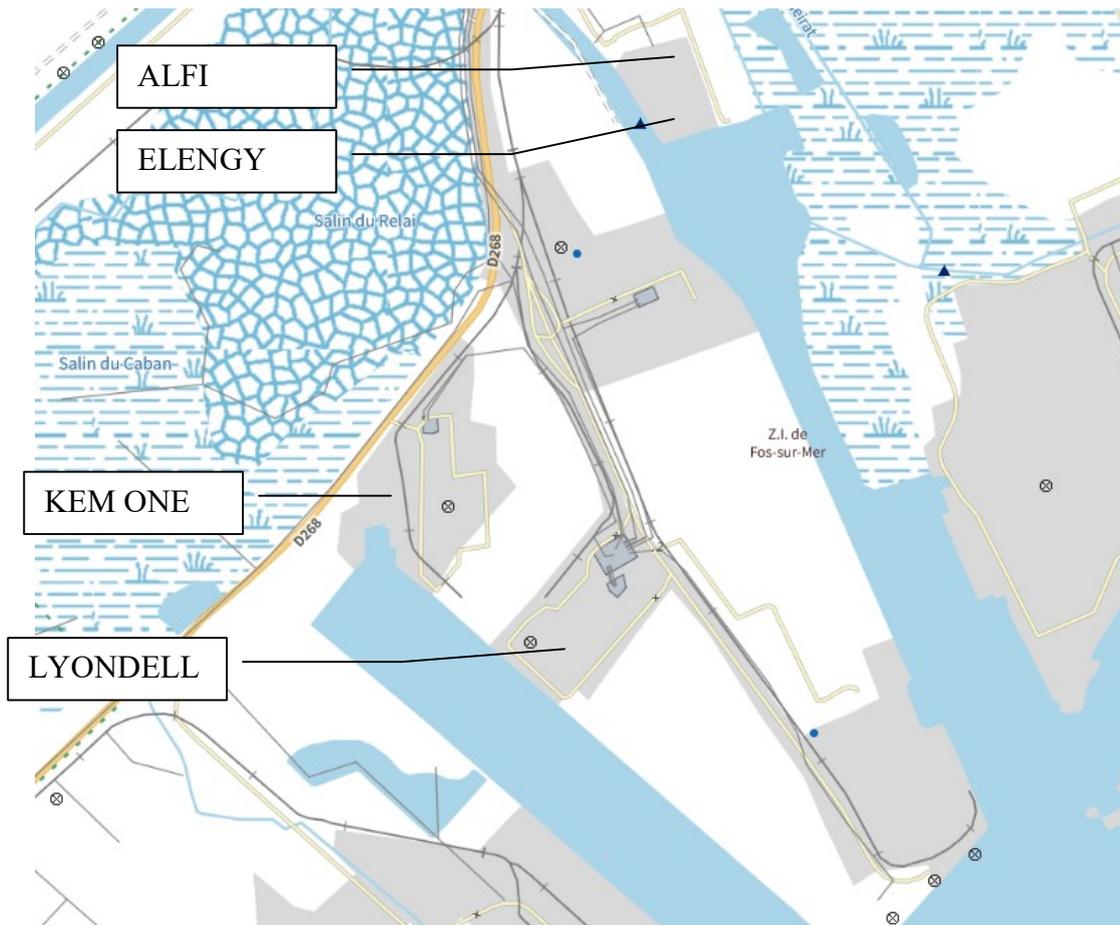
KEM ONE exploite des unités dédiées à la fabrication de chlorure de vynile monomère (CVM) depuis 1980, ainsi qu'à la fabrication de chlore et de soude depuis 1975. Pour son activité, l'exploitant dispose sur site d'un atelier chlore/soude et d'un atelier CVM, distincts mais interconnectés.

#### LYONDELL CHIMIE France (Caban)

LYONDELL CHIMIE France (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques depuis 1987. Le site produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène, des éthers de méthyle (ou éthyle) tertio butyliques (MTBE ou ETBE) ainsi que des polyols.

Compte tenu de la proximité des établissements et du chevauchement de certaines zones d'effets, il a été décidé d'élaborer un PPRT commun aux 4 sites.

*Didier RICHARD - Commissaire Enquêteur*



### Les dangers potentiels :

Les principaux dangers présents sur la zone résultent de la présence de liquides ou de gaz inflammables (oxyde éthylène, oxyde propylène, gaz naturel, hydrogène...) pouvant provoquer des effets thermiques ou de surpression (UVCE, jet enflammé, blève...) et la présence de substances (HCL, chlore, ...) pouvant générer des effets toxiques en cas de perte de confinement de capacités dans lesquelles elles se trouvent.

### La consultation du dossier d'enquête publique :

- Fos-sur-Mer : 2 visites lors des permanences, par des membres des POA.
- Port-Saint-Louis-du-Rhône : aucune visite.
- Arles : aucune visite.
- Registre numérique : 138 visiteurs, 45 téléchargements, 35 visionnages, 6 observations.

### Les observations du Public :

Lors des permanences du commissaire enquêteur : En dépit de l'affichage et des mesures de publicité réglementaires, auxquels se sont ajoutées des mesures de communication dans les

*Didier RICHARD - Commissaire Enquêteur*

bulletins ou sur les sites internet des 3 communes, je n'ai reçu aucune visite et recueilli aucune observation du public durant ma mission. Cela peut s'expliquer par l'absence d'habitations dans les secteurs fortement impactés du périmètre du PPRT, la technicité du dossier, la longue période de concertation observée entre les POA et avec la CSS, ainsi que les 3 réunions publiques déjà tenues en fin d'élaboration du projet de PPRT.

Sur le registre numérique : à l'exception de 2 tests effectuées par un agent de la DDTM, aucune observation du Public n'a été enregistrée sur le registre numérique.

### **Les avis des Personnes et Organismes Associés à l'issue de l'enquête publique :**

Instruit par les services de la DREAL et de la DDTM, le PPRT Fos-Ouest a fait appel à différents acteurs de la société civile, nommés Personnes et Organismes Associés (POA). Ces avis consultatifs figurant en annexe 8 de la notice de présentation du PPRT sont le résultat de la concertation.

#### La Ville de FOS :

La note de synthèse établie par la Ville de Fos-sur-Mer le 3/5/2022 comportait de nombreuses remarques sur l'aspect rédactionnel du Règlement et attirait l'attention sur des points de compréhension ou d'interprétation du texte.

Le service Urbanisme de la ville de FOS a pour mission d'instruire les projets d'aménagement ou de construction dans le périmètre du PPRT. A ce titre, et fort de l'expérience acquise sur des projets antérieurs (PPRT Fos-est), il a émis de nombreuses observations, questions et propositions destinées à clarifier/faciliter l'instruction des projets ou permis de construire.

Les services de l'Etat ont apporté des réponses tantôt positives, tantôt négatives, mais justifiées. Il reste néanmoins un certain nombre de points qui, selon ces mêmes services, « méritent l'élaboration ultérieure d'un vadémécum instructeur ».

Par courrier du 11 janvier 2023 adressé au commissaire enquêteur, la Commune de FOS réitère ses demandes sur les points résiduels, selon elle non résolues : ci-joint en pdf le courrier de la ville de Fos-sur-Mer auquel je souhaite voir les Services de l'Etat apporter des réponses précises.

**Le commissaire enquêteur considère que la proposition d'un vadémécum à établir ultérieurement n'est pas satisfaisante.**

**Compte-tenu du travail d'étude et de concertation déjà réalisé, je préconise un rapprochement entre la Mairie de FOS et la DREAL/DDTM afin de créer ce vadémécum. Le calendrier ne permettant pas de régler cette affaire avant la fin de la présente enquête publique, je demande aux services concernés de prendre date afin de solutionner l'ensemble des problèmes posés par la Ville de Fos avant l'approbation préfectorale du PPRT Fos-ouest.**

*Didier RICHARD - Commissaire Enquêteur*

Association « au fil de l'Eau – FARE » :

L'association, membre des PAO et du CSS, s'interroge sur le devenir de la RD268, empruntée pour l'accès du public à Port-Saint-Louis et surtout servant d'accès à la zone industrialo-portuaire.

Elle réitère sa demande de clarification des mesures de signalisation (et d'alerte s'il y a lieu) à mettre en place aux extrémités de la portion de route concernée : Port Saint Louis à l'ouest, carrefour des Bannes à l'est, et suggère l'aménagement d'une voie de secours/délestage vers le nord.

**S'agissant d'une voie publique, ces mesures seraient à la charge du Département. Le commissaire enquêteur souhaite toutefois que soient explicitées, avant l'approbation du PPRT, les mesures minimales de signalisation (et d'alerte s'il y a lieu), ainsi qu'un avis sur la pertinence de la création d'une voie de secours sur le chemin longeant la butte nord du canal du Rhône à Fos.**

Société ASCOFIELDS (Propriétaire de foncier sur la ZIP)

1- La société émet une remarque sur la carte de zonage, qui ne mentionne pas les zone r1 et r2 au nord d'ELENGY...

**Merci de préciser ce point sur la carte de zonage.**

2- La société ASCOFIELDS souhaite la suppression de l'alinéa g de l'article du chapitre 5: II.5.1.2 concernant l'interdiction des projets « qui ne sont pas en lien avec les activités présentes dans la ZIP ou nécessaires à leur fonctionnement », considérant que l'alinéa f est suffisamment explicite.

Cette demande vise à ne pas fermer l'opportunité d'accueillir sur la zone des industriels « porteurs de nouvelles activités en relation avec les grandes orientations nationales concernant la décarbonation industrielle, les énergies et carburants verts, et toute activité contribuant à la transition énergétique et écologique dans un contexte de réindustrialisation nouvelle ».

Le GMIF (Groupement Maritime et Industriel de Fos et sa Région)

Le GMIF formule une demande identique à ASCOFIELDS en demandant la suppression de l'alinéa g de l'article du chapitre 5 : II.5.1.2.

**Merci de prendre position sur ce point en réponse à la demande des industriels.**

***Afin de mener à son terme la mission qui m'a été confiée et d'établir mon avis motivé, je remercie les représentants DREAL et DDTM de bien vouloir répondre à chaque point mentionné dans le présent PV et sur les observations en annexe.***

Etabli et signé le 17/01/2023.

Le Commissaire Enquêteur  
Didier RICHARD



***Didier RICHARD - Commissaire Enquêteur***

Pièces jointes faisant partie intégrante du PV de synthèse :

- Lettre Mairie de Fos du 09/01/2023.
- Lettre Association « Au Fil du Rhône – FARE » du 11/01/2023.
- Observation ASCOFIELDS du 13/01/2023
- Observation GMIF du 12/01/2023

Accusé de réception DREAL/DDMT :



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**N/R : D-2023-MRT-0352**

Martigues, le 13 février 2023

Unité départementale des Bouches du Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la vierge  
CS1  
13696 – Martigues Cedex

**Le Directeur Régional**

à

Monsieur le commissaire-enquêteur

**Affaire suivie par :** Fabien RENASSIA  
**Courriel :** fabien.renassia@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél :** 04 88 22 66 63

- Objet :** Réponse au PV de synthèse du commissaire-enquêteur des observations recueillies durant l'enquête publique du PPRT Fos Ouest
- PJ :**
- Note DDTM sur questions de la mairie de FOS relatives aux exemples et définitions (**20230207\_note\_Questions-reponses\_PPRT\_FOS**)
  - Tableau de réponses des services instructeurs aux observations portées par la mairie de Fos-Sur-Mer (**Tableau réponses des SI à la mairie de Fos-Sur-mer**)

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Vous trouverez ci-après nos réponses aux questions formulées dans votre PV de synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique du PPRT Fos Ouest, remis en main propre aux services instructeurs le 17 janvier 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation  
L'adjoint du chef de l'UD13

Jean-Philippe PELOUX

## **Questions et observations du commissaire-enquêteur**

### **1 – QUESTIONS DE LA VILLE DE FOS-SUR-MER SUR LE REGLEMENT DU PPRT**

*Le commissaire-enquêteur préconise un rapprochement entre la mairie de Fos-sur-Mer et la DREAL/DDTM afin de solutionner l'ensemble des problèmes posés par la ville de Fos-sur-Mer (courrier du 11 janvier 2023 adressé au commissaire-enquêteur) avant l'approbation préfectorale du PPRT de FOS OUEST.*

#### **Réponse des services instructeurs**

Une réunion entre le service urbanisme de la mairie de Fos-sur-Mer et la DREAL/DDTM s'est tenue le 8 février 2023.

L'ensemble des questions et observations de la ville de Fos-sur-Mer figurant dans le courrier du 11 janvier 2023 a été abordé. Des réponses ont été apportées en séance et des documents ont été rédigés afin de clarifier et faciliter l'instruction des projets ou permis de construire à venir. La démarche entamée par ces échanges va se poursuivre afin d'identifier ensemble les canaux d'échanges les plus adaptés entre les services de l'État et le service urbanisme de la mairie de Fos-Sur-mer. Vous trouverez en PJ du présent courrier les documents évoqués.

### **2 – MESURES DE SIGNALISATION SUR LA RD268 :**

*Suite à la demande réitérée de l'association « Au fil de l'eau - FARE » de clarification des mesures de signalisation (et d'alerte s'il y a lieu) à mettre en place sur la RD268, le commissaire-enquêteur souhaite que soient explicitées, avant l'approbation du PPRT, les mesures minimales de signalisation (et d'alerte s'il y a lieu), ainsi qu'un avis sur la pertinence de la création d'une voie de secours sur le chemin longeant la butte nord du canal du Rhône à Fos.*

#### **Réponse des services instructeurs**

L'État a déjà répondu à l'association « Au fil de l'eau - FARE ».

Le projet de règlement prévoit en effet au Titre IV, chapitre 2, Article IV.2.3 : Infrastructures terrestres : « Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies structurantes traversant les zones de cinétique rapide. Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du présent PPRT. ».

Le positionnement des mesures de signalisation et leur éventuelle couplement avec d'autres systèmes d'alertes doit donc rester de l'initiative des gestionnaires de réseaux. Il est en de même concernant la création d'une voie de secours sur le chemin longeant la butte nord du canal du Rhône à Fos.

### **3 – MENTION SUR LA CARTE DE ZONAGE DES SOUS-ZONES r1 ET r2 :**

*Suite à la demande de la société ASCOFIELDS de voir apparaître les sous-zones r1 et r2 au nord d'ELENGY, le commissaire-enquêteur demande de préciser ce point sur la carte de zonage.*

#### **Réponse des services instructeurs**

La remarque de la société ASCOFIELDS sera prise en compte.

Les sous-zones r1 et r2 au nord d'ELENGY seront mentionnées sur le plan de zonage réglementaire.

### **4 – SUPPRESSION DE L'ALINEA g DE L'ARTICLE II.5.1.2 :**

*Suite aux demandes des sociétés ASCOFIELDS et GMIF de supprimer l'alinéa g de l'article II.5.1.2 concernant l'interdiction des projets « qui ne sont pas en lien avec les activités présentes dans la ZIP ou nécessaires à leur fonctionnement », le commissaire-enquêteur demande de prendre position sur ce point en répondant aux industriels.*

#### **Réponse des services instructeurs**

L'alinéa g de l'article II.5.1.2 concernant l'interdiction des projets « qui ne sont pas en lien avec les activités présentes dans la ZIP ou nécessaires à leur fonctionnement » sera supprimé du règlement du PPRT.

## Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

### Chapitre 1 : Champ d'application

- **Article 1.1.4 : le règlement et les recommandations.**

« Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées [...] (p7).

⇒ *Le projet de cahier de recommandation n'a pas été présenté et validé dans le cadre des consultations antérieures (réunions des POA, CSS...).*

*Il convient de rappeler les deux points suivants :*

- 1- *Le cahier de recommandations n'est pas obligatoirement annexé à un PPRT. L'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement précise que les PPRT peuvent également comporter des recommandations.*
- 2- *Ces recommandations n'ayant pas de caractère prescriptif, elles ne nécessitent pas de faire l'objet de discussions stratégiques sur l'orientation à leur donner durant la phase des POA, comme c'est le cas pour le règlement.*

*En complément :*

*Le projet de recommandation n'a pas été présenté lors des différentes réunions. Toutefois, il a été complètement remanié par rapport aux versions antérieures et reprend essentiellement des références de guides ou liens internet renvoyant des sites experts. Les anciens cahiers de recommandation ont été jugés trop précis par rapport aux objectifs demandés : le cahier de recommandation doit compléter le règlement, pas le « doubler ».*

## Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

### Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT.

Observation de la commune dans le cadre de la consultation des POA :

« D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination) » (p11).

⇒ Cet article stipule :

*d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci.*

⇒ *À la lecture de cet article, le service urbanisme comprend que le récolement n'est pas obligatoire lorsque le PPRT n'impose pas d'autre règle que l'obligation de la réalisation d'une étude préalable.*

*L'étude étant obligatoire dans l'ensemble des zones du PER (à l'exception de la verte) cela signifie-t-il, que le récolement n'est pas obligatoire dans ces secteurs ?*

⇒ *Ou bien, le fait que le PPRT impose des mesures constructives (annexe 2 et 3), cela signifie-t-il au contraire, que le récolement est obligatoire pour tous les projets au sein du PER ?*

⇒ *Par ailleurs, ces mesures constructives ne peuvent être vérifiées lors du récolement, car les services instructeurs ne sont pas compétents, seule l'attestation du pétitionnaire assurera leur bonne réalisation.*

Les services instructeurs ont répondu : ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourraient donner lieu à la rédaction d'un vadémécum « instructeur ».

⇒ *La réponse des services instructeurs ne convient pas aux Services de la Ville. La proposition de faire un vadémécum ultérieurement n'est pas envisageable. Il est indispensable d'apporter une réponse via un vadémécum avant approbation du PPRT FOS OUEST et qui sera annexé au règlement.*

⇒ *Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.*

A cette question, la DDTM confirme que seule l'attestation du pétitionnaire (= PC13 des permis de construire) assurera leur bonne réalisation. Le récolement n'est en effet pas obligatoire.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article I.2.4 : Principes généraux et définitions</b></li> </ul> <p>« Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire » (p11).</p> <p>⇒ <i>Il est dommage de ne pas mettre quelques exemples dans les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire.</i></p>	<p>Les activités annexes sont précisées dans la note du 01/05/11 relative au traitement des activités économiques</p> <p><b>II.2.3. Activités connexes ou nécessaires dans la zone</b></p> <p>Certaines activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en terme de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.).</p> <p>Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque ou activité participant au service portuaire.</p> <p>Cf note DDTM jointe concernant la notion d'exemples et définitions dans le règlement (20230207_note_Questions8reponses_PPRT_FOS)</p>
<p>« Activités participant au service portuaire » (p11).</p> <p>⇒ <i>Il convient d'être vigilant à ne pas être trop restrictif concernant les activités participant au service portuaire.</i></p>	<p>Le règlement reprend les règles issues de la note du 01/05/11 relative au traitement des activités économiques</p>
<p>« Annexe » (p12).</p> <p>⇒ <i>A la lecture de cette définition, le service urbanisme comprend que cette terminologie ne concerne que les habitations. Il conviendra donc de ne pas employer ce terme dans le cadre des autorisations d'urbanisme. En effet, une annexe à un entrepôt par exemple, serait interdite au regard de la définition proposée.</i></p>	<p>En effet, selon la définition du règlement, une annexe à un entrepôt est considérée comme une extension et n'est pas autorisée au regard de la définition proposée.</p> <p>Globalement, les définitions intégrées dans le glossaire sont « auto-porteuses » ; elles sont définies dans le glossaire pour éviter justement les ambiguïtés avec toute autre définition (code etc).</p> <p>Cf note DDTM jointe concernant la notion d'exemples et définitions dans le règlement (20230207_note_Questions8reponses_PPRT_FOS)</p>

<p>« Nouveau logement » (p13).</p> <p>⇒ Il semblerait plus opportun de parler de <u>nouvelle habitation</u>. En effet, selon le code de l'urbanisme une habitation regroupe la notion de logement et d'hébergement.</p> <p>⇒ Voici une proposition de réécriture de la définition Nouvelle habitation: Une nouvelle habitation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit une nouvelle construction à destination d'habitation;</li> <li>• Soit un changement de destination vers une destination d'habitation;</li> <li>• Soit un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement). »</li> </ul> <p>Si la proposition de réécriture est validée, il conviendra de remplacer ce terme dans l'ensemble du document.</p> <p>⇒ Enfin, concernant le troisième point de cette définition, comment vérifier cela dans le cadre de l'instruction ?</p>	<p>C'est également a priori pour éviter toute ambiguïté sur la notion d'hébergement (et donc d'éventuel ERP) que cette définition a été rédigée ainsi.</p> <p>Cf note DDTM jointe concernant la notion d'exemples et définitions dans le règlement (20230207_note_Questions8reponses_PPRT_FOS</p>
--	---

<p><b>Titre II : Réglementation des projets</b></p>	
---	--

## Chapitre 1 : Préambule

### • Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.

L'article précise : « Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique, du présent règlement, de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition » (p15).

- ⇒ Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cadre d'un Permis de Construire (PC), le Service Urbanisme de la Ville n'est pas en mesure de juger si le projet aggrave ou non les risques sur les enjeux existants au travers de l'étude fourni par le porteur de projet. Ainsi, dans le cadre de l'instruction du PC, la DREAL émettra-t-elle un avis sur ce point ?

Les services instructeurs ont répondu: dans le cadre de l'instruction du PC, si la DREAL est consultée sur ce point, elle émettra un avis.

- ⇒ Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.

*Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.*

Les services instructeurs ont répondu: dans le cadre de l'instruction du PC, si la DREAL est consultée sur ce point, elle émettra un avis. Nous notons qu'il serait pertinent de préciser les coordonnées de la personne à contacter (ou la boîte mail fonctionnelle).

- ⇒ La réponse des services instructeurs ne convient pas aux services de la Ville. La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.

*Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.*

Il convient de dissocier les deux situations suivantes :

**Pour les PPRT non approuvés à la date de dépôt de la demande de PC** (Fos Ouest, Lavera, TotalEnergies La Mede), les services instructeurs (DREAL / DDTM) peuvent être sollicités de façon large en cas de doute sur la compatibilité du projet avec le PPRT en cours (pour la DREAL, la demande ne portera que sur les ICPE)

**Pour les PPRT approuvés à la date de dépôt de la demande de PC**, les services instructeurs (DREAL / DDTM) ne doivent être sollicités que pour les cas les plus complexes, et non de façon systématique, y compris pour les ICPE.

Concernant les ICPE, l'articulation avec les permis de construire est la suivante :

- L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes : Code de l'environnement autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), enregistrement et déclaration ICPE.
- L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- la demande d'autorisation environnementale doit intégrer un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (R181-13 code de l'environnement) ;
- Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire mais ce dernier ne peut être exécuté qu'après la délivrance de l'AE, sauf exception très encadrée et portée à la connaissance du public (voir plus loin dans le tableau).
- Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale. L'enquête publique est en principe unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions (au titre de la protection de l'environnement et de l'urbanisme)
- Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale (article L181-30 code de l'environnement, sauf validation préalable par le service instructeur de la demande d'AE = DREAL pour les ICPE \* voir plus loin)
-

⇒ Afin que cela soit plus clair et au regard de la réponse apportée, il apparaît nécessaire de modifier la phrase comme suivant :

« Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique, du présent règlement, de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, le porteur de projet devra fournir aux **services instructeurs de la DREAL** une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition ».

**Il en est d'ailleurs de même des autres conditions**, à savoir par exemple :

- ne pas engendrer d'augmentation notable du nombre de personnes exposées,
- ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées,
- ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers,
- ne pas générer d'effet domino source de risque supplémentaire par exemple par la création de zones encombrées,
- la mise en place de mesures constructives et/ou organisationnelles,
- la limitation du personnel strictement nécessaire à l'activité,
- la mise en place d'un plan de mise à l'abri...

Pour résumé, il conviendrait pour le service instructeur de la commune d'obtenir **une seule et même attestation** du porteur de projet indiquant que l'ensemble des conditions du présent règlement (notamment celles exposées ci-dessus) sont toutes prises en compte et indiquant également que celles-ci ont fait l'objet de l'étude dont il est fait mention.

Il conviendrait également que le service instructeur de la commune ait confirmation (suite à consultation) que la DREAL ait bien été destinataire de cette étude, d'une part, et que la DREAL ait validé cette étude, d'autre part.

Comme déjà évoqué, le service instructeur de la ville de Fos-sur-Mer n'est pas en mesure de juger par exemple si le projet aggrave ou non les risques sur les enjeux existants au travers de l'étude fourni par le porteur de projet.

**L'avis de la DREAL sera donc obligatoire** dans ces cas-là (projet situé en zone rouge, bleue ou grise).

**La commune de Fos-sur-Mer souhaiterait obtenir confirmation que la DREAL est dès-à-présent informée de ce besoin et qu'elle y répondra.**

**Il est attendu de la DREAL qu'elle fournisse les retours adéquats dans les délais réglementaires imposés dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.**

**IL SERA RENVOYE A CES DEVELOPPEMENTS A DE NOMBREUSES REPRISES DANS LE DOCUMENT]**

<https://www.ecologie.gouv.fr/autorisation-environnementale>

**Extrait de l'article L181-30 du CE** : Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles [L. 421-1](#) à [L. 421-4](#) du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3. Cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation. Cette consultation est soit celle prévue à l'article L. 181-9, soit la consultation du public propre à l'autorisation d'urbanisme lorsqu'elle est anticipée pour favoriser la bonne réalisation du projet en application du I de l'article L. 181-10. La décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée.

Par ailleurs, le règlement prescrit les règles suivantes pour les ICPE et activités :

**Etude préalable (Article II.1.2)** : Tout projet est subordonné à la réalisation d'une **étude préalable** permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans les zones vertes. Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, **une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe au dossier de permis de construire**. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis à l'annexe 2 du présent règlement ainsi que dans les articles relatifs aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme

► le service urbanisme doit simplement s'assurer de la fourniture de l'attestation susvisée. La prise en compte des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites dans le règlement, et de ses conditions spécifiques (non aggravation des risques...) relève de l'entière responsabilité du porteur du projet

**Non aggravation sur les enjeux existants (Article II.1.2)** : Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique du présent règlement de ne pas

Concernant les projets autorisés sous condition d'adhésion en tant que membre actif à la plateforme (PFE) :

- ⇒ Il apparaît nécessaire d'introduire un paragraphe imposant au pétitionnaire de fournir une attestation d'adhésion à la PFE dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme afin de justifier de son engagement juridique auprès de la PFE.  
Il peut également être indiqué, en complément, dans ce paragraphe que le service instructeur des autorisations d'urbanisme consultera la PFE afin de s'assurer de l'adhésion.

**aggraver les risques sur les enjeux existants**, le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs (DREAL) une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition

- Il est de l'entière responsabilité du porteur du projet de démontrer que son implantation et son activité n'augmente pas les risques sur les ICPE à l'origine du PPRT (ELENGY, KEM ONE, LCF et ALFI) par effets dominos par exemple, ainsi que sur les enjeux existants (personnes exposées). Cette démonstration pourra être apportée dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale = instruction DREAL pour les sites soumis à autorisation préfectorale ICPE (A) qui sont les seuls sites ICPE autorisés en zone G, R et r, et devra faire l'objet d'un engagement du porteur de projet via l'attestation de l'architecte ou l'expert déposée lors de la demande de permis de construire.  
Cette notion de non aggravation des risques sur les enjeux existants se retrouve, outre à l'article II.1.2 susvisé, dans les zones G (art II.1.2, alinéas b,f,g,h,i et art II.2.c, alinéa c), R (art II.3.1.2-b,d,e,h,i et art II.3.2.2, alinéas b,e,i,k) et r (art II.4.1.2, alinéas b, d,g,h,i,j,k,m et art II.4.2.2 alinéas b,c,e,k,l).

**Zones encombrées (= LIE dans le Glossaire)** : dans le périmètre de la LIE (Limite Inférieure d'Inflammabilité), en situation accidentelle, il importe de ne pas créer d'obstacles (zones encombrées) à la propagation de la flamme issue de l'inflammation d'un nuage de gaz qui émanerait de l'établissement qui en est à l'origine notamment du fait de la création de nouvelles zones encombrées

- Seules les zones situées en zone d'intensité d'effets thermiques continus grave ou très grave (cf carte en annexe 1 du règlement) sont concernées. Ainsi, sur la base de l'examen de la carte des intensités thermiques continus annexée au PPRT, il est possible pour les SI de la mairie de savoir si le projet d'implantation d'une ICPE est situé ou non dans une zone de création potentielle de nouvelles zones encombrées. Par ailleurs, pour les ICPE, seules les activités (A) sont autorisées en zone G, R et r. Aussi, tous les nouveaux projets feront l'objet d'une demande d'AE instruite par la DREAL, qui pourra également s'assurer de l'absence de création de nouvelles zones encombrées.
- Pour les constructions autres qu'ICPE, Les services instructeurs pourront fournir à la mairie une carte en HD afin de pouvoir apprécier plus finement si le projet se situe ou non en zone d'intensité grave ou très grave, et donc dans une zone de création potentielle de nouvelles zones encombrées.
- l'attestation fournie par l'architecte ou l'expert au regard de l'article II.1.2 du règlement doit se prononcer (de façon explicite ou implicite) sur la prise en compte de la création ou non de nouvelles zones encombrées liées à son projet  
Cette notion de zones encombrées se retrouve, outre à l'article II.1.2 susvisé, dans les zones G (art II.1.2), R (art II.3.1.3 et art II.3.2.3) et r (art II.4.1.3 et II.4.2.3)

**Plan de mise à l'abri (art I.1.6)** : La mise en place, ou la mise à jour, d'un plan de mise à l'abri (PMA) est prescrite, en zones R et r, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT réunissant les conditions du maintien ainsi qu'à certaines activités nouvelles non adhérentes à la plateforme économique (PMA – non PFE). **Le PMA-non PFE est établi sous la responsabilité du chef d'établissement.** Il est

tenu à la disposition de la structure de gouvernance de la plateforme, du maire, des services de secours et du préfet.

► Il s'agit d'un document établi sous la responsabilité du porteur du projet, au titre du code du travail. l'attestation fournie par l'architecte ou l'expert au regard de l'article II.1.2 du règlement doit se prononcer (de façon explicite ou implicite) sur la prise en compte de la création ou non de nouvelles zones encombrées liées à son projet

► Pour les ICPE, seules les activités (A) sont autorisées en zone R et r : les conditions de mise en œuvre du PMA pourront être vérifiées par les services instructeurs de la DREAL lors de la phase d'instruction d'une demande d'AE ou par les inspecteurs du travail.

**Vulnérabilité** : Sont concernés dans le règlement du PPRT Fos Ouest les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces naturels et les infrastructures de transport en lien avec les activités de la ZIP (zones R et r), les changements de destination augmentant le nombre de personnes exposées (zone B et b).

► Pour les demandes de permis de construire **en lien avec la création ou l'extension d'infrastructures de transport, la mairie peut se mettre en lien de façon large avec la DREAL** (si projet rattaché à une ICPE) ou avec la DDTM lors de l'instruction de la demande de PC.

► Pour les autres demandes (changement de destination...), il convient de rappeler que la règle générale est de ne pas accorder de permis de construire pour des biens pouvant abriter ou recevoir des personnes de façon permanente (ERP, camping, logements..) sur tout le PER du PPRT. La DDTM pourra être sollicitée sur les cas les plus complexes uniquement.

**Compatibilité avec leur environnement** : cela concerne les extensions, reconstructions des ICPE à l'origine du risque en zone G, R et r (+ reconstructions sous condition en zone r).

► les modifications apportées au niveau des ICPE soumises à autorisation (ce qui est forcément le cas en zone G, R et r) font l'objet d'un porter à connaissance préalable à la DREAL, qui évalue la substantialité des modifications sur l'environnement, et conclut sur la nécessité ou non d'aménager les prescriptions de l'industriels ou de les soumettre à une nouvelle demande d'AE avec étude d'impact. Dans le cas où la mairie recevrait une demande de PC pour les 4 sites Seveso, elle pourra se mettre en lien avec la DREAL.

**En conclusion :**

- la majorité des mesures et conditions particulières prescrites par le règlement aux ICPE (PMA, non aggravation des risques, compatibilité avec l'environnement, effets dominos, zones encombrées) sont applicables en zones G, R et r, et concernent donc des sites ICPE soumis à des procédures de demande d'AE. Les conditions d'applicabilité du règlement seront ainsi le plus souvent examinées par la DREAL lors de l'instruction de la demande d'AE déposée par le pétitionnaire.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans tous les cas, la prise en compte des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites dans le règlement, et de ses conditions spécifiques (non aggravation des risques...) relève de l'entière responsabilité du porteur du projet</li> <li>• Le service urbanisme devra avant tout s'assurer de la fourniture de l'attestation de l'expert ou de l'architecte visée à l'article II.1.2 du règlement</li> <li>• Des précisions doivent néanmoins être apportées par la DREAL et la DDTM au SI de l'urbanisme de la mairie de FOS SUR MER afin de les aider à mieux cibler leurs demandes et valider un circuit d'échanges plus efficaces lors des phases d'instruction des PC, dont la temporalité n'est pas forcément calée sur celles des procédures d'AE par exemple (les mairies disposent d'un mois pour juger de la recevabilité d'un PC, et de 3 mois ensuite pour se prononcer, faute de quoi la demande fait l'objet d'un avis tacite favorable)</li> </ul> <p>Pour information l'adresse générique de contact de la DREAL est la suivante : <a href="mailto:secretariat-ud13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr">secretariat-ud13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr</a></p>
<p><b>Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Dans un souci de cohérence entre les différents PPRT et entre les différents chapitres, les projets nouveaux devraient être séparés des projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.</li> <li>⇒ Cela permettrait également une meilleure lisibilité pour le service instructeur des autorisations d'urbanisme.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Une harmonisation de l'ensemble des règlements serait idéale, particulièrement pour les communes ayant plusieurs PPRT. A ce stade, cette harmonisation n'a pas pu être réalisée. La refonte globale de rédaction du règlement serait en effet délicate à l'issue de la phase d'enquête publique</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions.</b></li> </ul> <p>L'article mentionne en b) : « En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité <u>dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants</u> » (p16).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?</li> <li>⇒ Même remarque pour les points f), g), h) et i)</li> <li>⇒ Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la <u>vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point d).</u></li> </ul>	<p>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</p>

<p>⇒ <i>D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.</i></p> <p><u>Les services instructeurs ont répondu</u>: C'est bien le pétitionnaire qui engage sa responsabilité au travers d'une étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants.</p> <p>⇒ <i>L'étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants fait-elle partie de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?</i></p> <p>⇒ <i>Concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées, est-ce la même étude que celle demandée dans l'article II.1.2 du règlement.</i></p>	
<p>⇒ <b>Rappel remarques pages 1 et 2 :</b></p> <p>Afin que cela soit plus clair et au regard de la réponse apportée, il apparaît nécessaire de modifier la phrase comme suivant :</p> <p>« Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique, du présent règlement, de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, le porteur de projet devra fournir aux <b>services instructeurs de la DREAL</b> une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition ».</p> <p><b>Il en est d'ailleurs de même des autres conditions</b>, à savoir par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ne pas engendrer d'augmentation notable du nombre de personnes exposées,</b></li> <li>• <b>ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées,</b></li> <li>• <b>ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers,</b></li> <li>• <b>ne pas générer d'effet domino source de risque supplémentaire par exemple par la création de zones encombrées,</b></li> <li>• <b>la mise en place de mesures constructives et/ou organisationnelles,</b></li> <li>• <b>la limitation du personnel strictement nécessaire à l'activité,</b></li> <li>• <b>la mise en place d'un plan de mise à l'abri.</b></li> </ul>	

<p>Pour résumé, il conviendrait pour le service instructeur de la commune d'obtenir <b>une seule et même attestation</b> du porteur de projet indiquant que l'ensemble des conditions du présent règlement (notamment celles exposées ci-dessus) sont toutes prises en compte et indiquant également que celles-ci ont fait l'objet de l'étude dont il est fait mention.</p> <p>Il conviendrait également que le service instructeur de la commune ait confirmation (suite à consultation) que la DREAL ait bien été destinataire de cette étude, d'une part, et que la DREAL ait validé cette étude, d'autre part.</p> <p>Comme déjà évoqué, le service instructeur de la ville de Fos-sur-Mer n'est pas en mesure de juger par exemple si le projet aggrave ou non les risques sur les enjeux existants au travers de l'étude fourni par le porteur de projet.</p> <p>L'avis de la DREAL sera donc <b>obligatoire</b> dans ces cas-là (projet situé en zone rouge, bleue ou grise).</p> <p>La commune de Fos-sur-Mer souhaiterait obtenir confirmation que la DREAL est dès-à-présent informée de ce besoin et qu'elle y répondra.</p> <p>Il est attendu de la DREAL qu'elle fournisse les retours adéquats dans les délais réglementaires imposés dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme</p>	
<p>⇒ Le petit a) devrait être inclus dans la partie sont autorisés sans prescriptions constructives. En effet, conformément à l'article II.2.1.3 : « les prescriptions constructives sont sans objet pour les entreprises à l'origine du risque ».</p> <p>Par ailleurs, les points c) clôtures, d) entretien/gestion, e) exhaussement affouillement, h) voirie, i) stationnement, ne devraient-ils pas être sans prescriptions constructives ?</p>	<p>Ce point n'est pas modifié.</p> <p>Concernant le a), ce point n'est pas modifié : En effet, le titre du paragraphe précise « sous réserve du respect des conditions fixées à l'article II.2.1.3 du présent chapitre » et complète donc la lecture du a)</p> <p>Pour le reste, nous sommes en zone grisée. La DREAL se prononcera pour indiquer si il doit y avoir des conditions constructives sur les c, d, e, h et i.</p> <p>La ddtm n'est pas apte à juger ce point (sur le i, cela nous paraît évident de le garder au vu des effets domino que peuvent générer les extensions de zone de stationnement. La DREAL arbitrera).</p>
<p><b>Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives</b></p>	

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées ».

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

*[Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé].*

Les services instructeurs ont répondu : les personnes compétentes sur le sujet sont les inspecteurs de la DREAL, qui analysent ses aspects dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation préalable déposé par les pétitionnaires.

*Certains points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris (prise en compte des effets dominos, zones encombrées..)*

*L'exploitant doit déclarer au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même dispositif réglementaire, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.*

► *toutes les modifications d'une ICPE ne font pas l'objet d'une demande systématique préalable. Seules les modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doivent être portées à la connaissance du préfet et sont instruites par la DREAL*

<p>⇒ La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.</p> <p>⇒ Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Fos-sur-Mer doit pouvoir consulter la DREAL sur le dossier déposé afin d'obtenir une analyse et un avis portant globalement sur la totalité du dossier, sans qu'elle n'ait à préciser quels points doivent être vérifiés. Il y aurait de fait une consultation effectuée auprès de la DREAL. A ce stade, la commune souhaite obtenir confirmation que la DREAL est bien informée des consultations à venir et qu'elle répondra.</p> <p>⇒ Par ailleurs, est ce que tous les projets font l'objet systématique d'un dossier de demande d'autorisation préalable transmis à la DREAL ? (Exemple de l'édifications de clôtures...)</p> <p>⇒ Enfin, le délai des autorisations environnementales étant souvent plus long que celui des autorisations d'urbanisme, une demande de permis de construire pourrait être accordée en amont de l'autorisation environnementale. Il paraît ainsi primordial d'obtenir un retour systématique de la DREAL pour s'assurer du respect de ces dispositions.</p>	
<p>• <b>Article II.2.2. : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone</b></p> <p>Cet article indique : « Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous-traitantes ont le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques » (p18).</p> <p>⇒ Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : cette disposition reste assez vague, quel est le niveau de protection des salariés des entreprises à l'origine des risques ? Dans quelles mesures le service instructeur des autorisations d'urbanisme peuvent-ils vérifier cette disposition ?</p> <p><u>Les services instructeurs ont répondu que</u> la protection des salariés est réglementée par le Code du travail et, pour les constructions nouvelles, le respect des objectifs de performance du PPRT est encadré par l'article R431-16-f du code de l'urbanisme. A ce titre, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction. Aussi, bien que la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions du présent article soit de la responsabilité du porteur de projet, l'attestation précitée peut être demandée par le service instructeur.</p>	<p><i>L'attestation n'a pas à être plus détaillée sur la nature des personnes qui vont occuper les constructions faisant l'objet d'une demande d'urbanisme.</i></p> <p><i>La protection des salariés reste de la responsabilité du chef d'établissement, et relève de la compétence de l'inspection du travail. La prise en compte la prise en compte des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites dans le règlement, et de ses conditions spécifiques (non aggravation des risques...) relève de de l'entière responsabilité du porteur du projet</i></p> <p>► <i>En cas de demande de PC (création d'une base de vie lors de grands arrêts par exemple), le service urbanisme devra s'assurer de la fourniture de l'attestation de l'expert ou de l'architecte visée à l'article II.1.2 du règlement, qui couvre la conformité du projet à l'ensemble des règles applicables du règlement</i></p>

<p>⇒ Dans l'article mentionné, l'attestation établie par l'architecte ne contient pas forcément cette information-là. Ne serait-il pas possible dans le cadre du PPRT FOS OUEST d'imposer une attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?</p>	
<p>L'article c) précise que sont interdit dans la zone grisée « La création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de celles nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants. » (p18).</p> <p>⇒ Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?</p> <p>⇒ Le service urbanisme souhaite attirer l'attention des services de l'Etat sur cette règle, qui dans certains secteurs pourraient freiner le développement multimodal (projet Modalis par exemple).</p> <p><u>Les services instructeurs ont répondu que:</u> cette remarque n'a pas donner lieu à une modification du règlement entre la consultation des POA et l'enquête publique.</p> <p>⇒ L'étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants fait-elle partie de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?  <u>Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.</u>  <u>Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?</u></p>	<p>Comme déjà évoqué avant, sur la demande de création d'arrêt ou de zones de stationnement dans les zones à risque du PPRT (G, R et r), le service urbanisme de la mairie pourra se rapprocher de façon large de la DDTM ou de la DREAL (si en lien avec une ICPE) pour apprécier cette notion de non aggravation des risques ou de la vulnérabilité.</p>
<p><b>Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R</b></p>	

• **Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions**

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19).

⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*

⇒ *Même remarque pour les points d), h) et i)*

⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour les points e) et f).*

⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

Les services instructeurs ont répondu que: c'est bien le porteur de projet qui prend la responsabilité de la non aggravation des risques sur les enjeux existants. Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourraient donner lieu à la rédaction d'un vademécum « instructeurs ».

⇒ *Cette réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat ne paraît pas claire par rapport aux réponses apportées précédemment puisqu'il était dit que c'était la DREAL qui pouvait être consultée sur ce point...*

⇒ *L'étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants fait-elle partie de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*

**Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.**

*Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris*

Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?

⇒ Concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées, est-ce la même étude que celle demandée dans l'article II.1.2 du règlement.

Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.

Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?

⇒ La réponse des services instructeurs ne convient pas aux Services de la Ville. La proposition de faire un vadémécum ultérieurement n'est pas envisageable. Il est indispensable d'apporter une réponse via un vadémécum avant approbation du PPRT FOS OUEST et qui sera annexé au règlement.

Ce même article mentionne en j) : « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire [...] ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement. » (p19).

⇒ Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?

Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point j) se situe dans l'article II.3.1 : Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?

Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

Les services instructeurs ont répondu que : aucune réponse

⇒ La question de la reconstruction reste non tranchée. Il est abordé ici les projets nouveaux, le bien en question ne peut donc faire l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Même remarque avec la réciproque inverse au II.3.2.2.

La reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>L'article II.3.1.3 : Prescriptions constructives</u></b></li> </ul> <p>L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p19).</p> <p>⇒ <i>Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?</i></p> <p><u>Les services instructeurs ont répondu que</u> : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.</p> <p>⇒ <i>Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.</i></p> <p><i>Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.</i></p>	<p><i>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</i></p>
<p><u>Les services instructeurs ont répondu que</u> : réponse déjà apportée ci-dessus.</p> <p>⇒ <i>La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande.</i></p> <p>⇒ <i>Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?</i>  <u><b>Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.</b></u>  <u><b>Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?</b></u></p> <p>⇒ <i>Pour rappel, la DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, et la commune n'obtient que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.</i></p> <p>⇒ <i>Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Fos-sur-Mer doit pouvoir consulter la DREAL sur le dossier déposé afin d'obtenir une analyse et un avis portant globalement sur la totalité du dossier, sans qu'elle n'ait à préciser quels points doivent être vérifiés. Il y aurait de fait une consultation effectuée auprès de la DREAL. A ce stade, la commune souhaite obtenir confirmation que la DREAL est bien informée des consultations à venir et qu'elle répondra.</i></p>	

⇒ La réponse des services instructeurs ne convient pas aux services de la Ville. La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.

Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.

• **L'article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions**

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19).

- ⇒ Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?
- ⇒ Même remarque pour le point e), i).
- ⇒ Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point k)
- ⇒ D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.

A priori seules des installations industrielles sans fréquentation humaine permanente et relevant de la réglementation ICPE, canalisation de transports ou équipements sous pression sont susceptibles d'aggraver les risques sur les enjeux existants.

► Si c'est bien le cas, les SI de l'urbanisme pourront se rapprocher de façon large de la DREAL pour vérifier que des demandes de modifications ou d'AE ont bien été déposées en préfecture en parallèle de la demande de PC.

<p><u>Les services instructeurs ont répondu que</u>: c'est bien le porteur de projet qui prend la responsabilité de la non aggravation des risques et la non augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.</p> <p><i>L'étude démontrant la non aggravation des risques sur les enjeux existants fait-elle partie de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?</i></p> <p><b><u>Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.</u></b></p> <p><b><u>Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?</u></b></p> <p>⇒ <i>Concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées, est-ce la même étude que celle demandée dans l'article II.1.2 du règlement.</i></p> <p><b><u>Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.</u></b></p> <p><b><u>Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?</u></b></p>	
<p>Concernant les points h) et i) :</p> <p>⇒ <i>Ils semblent en contradiction avec le j). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le j).</i></p>	<p>Après vérification, ce point ne sera pas modifié.</p> <p>Il faut bien distinguer les « reconstructions à l'identique » pour tout le monde (j) des projets intégrant les reconstructions à l'origine du risque (h) et de la plateforme (i). Ce n'est pas la même chose, c'est pourquoi ces « reconstructions » sont spécifiées dans des paragraphes distincts.</p> <p><i>Le j permet bien de réglementer les projets hors entreprises à l'origine du risque ou plateforme.</i></p>
<p>Concernant les points j) et h) :</p> <p>⇒ <i>L'alinéa le plus contraignant sera le j), et ce dernier ne permet pas la reconstruction après un incident technologique. Si la volonté est de permettre la reconstruction après ce type d'incident, il conviendrait de le spécifier dans le j) et de l'enlever du h) et i). Si une telle volonté est souhaitée, l'ensemble des points relatifs à la reconstruction devront être revus.</i></p>	<p>La volonté est bien d'interdire la reconstruction après un accident technologique.</p>

<p>Les articles j) et m) mentionne « sous réserve d'un plan de mise à l'abri » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Si l'attestation du pétionnaire est suffisante car relevant de sa responsabilité (cf. réponse de janvier 2019), cette responsabilité repose donc uniquement sur du déclaratif ?</li> <li>⇒ Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri. Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?</li> </ul>	<p>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</p>
<p>Concernant les articles k) et l) relatifs aux infrastructures de transport, et le m) relatif aux activités de chargement déchargement et activités connexes (p21).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.</li> <li>⇒ Comment définir les activités connexes ? et comment apprécier ce type d'activité dans le cadre des autorisations d'urbanisme ?</li> </ul> <p>Les services instructeurs ont répondu que: des exemples d'activités connexes sont citées en page 11 du règlement (article l.2.4)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ La commune n'a pas obtenu des exemples de mesures constructives pour ce type de projet.</li> </ul>	<p>Certains points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</p> <p>Concernant les activités connexes, leur définition est précisée dans la note activité 2011 déjà visée</p> <p>« Certaines activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque ou activité participant au service portuaire.</p> <p><b>1/ Activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque</b> Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants : - flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.</p> <p><b>2/ Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque</b> Ces activités regroupent en premier lieu toutes les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux</p>

	<p><i>critères suivants :- la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif). - les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site. A titre d'exemple, les opérations de maintenance des machines, d'entretien des réseaux électriques, etc. entrent dans ce champ. A contrario, les prestations « administratives » telles que la comptabilité ne répondent pas à ce critère. Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie de l'établissement à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de l'établissement. A titre d'exemple, les activités de type centre de loisirs privé accueillant le personnel ne doivent pas être considérées comme prestataires au sens de la présente note en tant qu'elles ne sont pas indispensables à la vie sur le site. »</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>L'article II.3.2.3 : Prescriptions constructives</u></b></li> </ul> <p>L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p21).</p> <p>⇒ Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?</p>	<p><i>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</i></p>

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

*Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.*

Les services instructeurs ont répondu que : c'est le porteur de projet qui apporte la preuve. La DREAL pourra être consultée ponctuellement. Un contact sera transmis.

*La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*

*Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.*

*Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?*

<p>⇒ Pour rappel, la DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, et la commune n'obtient que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.</p> <p>⇒ Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Fos-sur-Mer doit pouvoir consulter la DREAL sur le dossier déposé afin d'obtenir une analyse et un avis portant globalement sur la totalité du dossier, sans qu'elle n'ait à préciser quels points doivent être vérifiés. Il y aurait de fait une consultation effectuée auprès de la DREAL. A ce stade, la commune souhaite obtenir confirmation que la DREAL est bien informée des consultations à venir et qu'elle répondra.</p> <p>⇒ La réponse des services instructeurs ne convient pas aux services de la Ville. La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.</p> <p>Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.</p>	
<p>L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes <b>et</b> liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».</p> <p>⇒ Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?</p> <p><u>Les services instructeurs ont répondu que</u> : c'est le porteur de projet qui apporte la preuve.</p> <p>⇒ La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra apporter la preuve des mesures constructives et/ou organisationnelle.      Cette preuve se traduit-elle au travers de l'attestation à fournir dans le cadre du permis de construire mentionnée dans l'article II.1.2. du règlement ?  <u>Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.</u>  <u>Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?</u></p>	<p>La prise en compte la prise en compte des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites dans le règlement, et de ses conditions spécifiques (non aggravation des risques...) relève de l'entière responsabilité du porteur du projet</p> <p>► Le service urbanisme devra avant tout s'assurer de la fourniture de l'attestation de l'expert ou de l'architecte visée à l'article II.1.2 du règlement</p> <p>Par ailleurs, seules les ICPE soumises à autorisation peuvent demander à intégrer la PFE et seules les ICPE ayant intégré la PFE peuvent s'implanter en zone G ou R . Ainsi, la délivrance de l'AE par le préfet sera conditionnée à l'intégration de la PFE, dont les modalités de mise en œuvre pourra être examinée lors de l'instruction de l'AE par la DREAL, en lien avec l'inspection du travail.</p>

<p><b>Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>L'article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions</u></b></li> </ul> <p>L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente <u>dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants</u> » (p23).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <i>Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?</i></li> <li>⇒ <i>Même remarque pour le point d), g), h), i), j), k) et m).</i></li> <li>⇒ <i>Même remarque pour les dispositions <u>concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées</u> notamment les points d) et e).</i></li> <li>⇒ <i>D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.</i></li> </ul>	<p><i>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</i></p>

<p><u>Les services instructeurs ont répondu que: réponse déjà apportée plus haut.</u></p> <p>⇒ <i>La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet de vra attester de la non aggravation des risques sur les enjeux existants, dans sa demande.</i></p> <p>⇒ <i>Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?</i>  <u>Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.</u>  <u>Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?</u></p> <p>⇒ <i>Concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées, est-ce la même étude que celle demandée dans l'article II.1.2 du règlement.</i>  <u>Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.</u>  <u>Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?</u></p>	
<p>Les articles i), j), k), et m) mentionnent « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité » et « la mise en place d'un plan de mise à l'abri ».</p> <p>⇒ <i>Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?</i></p>	<p><i>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</i></p>
<p>Concernant l'article k) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes et l'article m) relatif aux nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p23-24).</p> <p>⇒ <i>Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.</i></p> <p>⇒ <i>La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive?</i></p>	<p><i>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</i></p>

L'article mentionne en l) : « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ; reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire » (p23).

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?*

*Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point l) se situe dans l'article II.4.1 : Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?*

Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

⇒ *La réponse apportée ne répond pas à la question formulée. La question de la reconstruction, ne devrait-elle pas dépendre de la date d'édification du bâtiment initial ?*

*Ainsi une construction déjà existante avant le PPRT, serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet lié à une construction ou un aménagement autorisée à la date du PPRT (elle ne devra donc pas respecter les projets nouveaux mais ceux liés à une construction déjà existante).*

*A l'inverse, une construction faite après le PPRT serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet nouveau.*

⇒ *Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?*

*Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris*

<p>L'article mentionne en j) « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire [...] et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri ».</p> <p>⇒ Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?</p> <p>⇒ Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri.</p> <p>⇒ Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?</p>	<p><i>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</i></p>
<p>• <b><u>L'article II.4.1.3 : Prescriptions constructives</u></b></p> <p>Il est indiqué « Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance [...] des effets thermiques » (p24).</p> <p>⇒ Il manque un « s » à « thermique ».</p> <p>L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p24).</p> <p>⇒ Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?</p> <p><u>Les services instructeurs ont répondu que</u> : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.</p>	<p><i>La correction sera faite sur le règlement.</i></p> <p><i>Les autres points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</i></p>

⇒ Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

Les services instructeurs ont répondu que : d'une manière générale, les réponses apportées ci-dessus valent pour l'ensemble des questions posées pour cet article.

⇒ La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande.

⇒ Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?

**Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.**

**Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?**

⇒ Pour rappel, la DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, et la commune n'obtient que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.

⇒ Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Fos-sur-Mer doit pouvoir consulter la DREAL sur le dossier déposé afin d'obtenir une analyse et un avis portant globalement sur la totalité du dossier, sans qu'elle n'ait à préciser quels points doivent être vérifiés. Il y aurait de fait une consultation effectuée auprès de la DREAL. A ce stade, la commune souhaite obtenir confirmation que la DREAL est bien informée des consultations à venir et qu'elle répondra.

⇒ La réponse des services instructeurs ne convient pas aux services de la Ville. La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.

Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.

<p>L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes <u>et</u> liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».</p> <p>⇒ <i>Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?</i></p> <p><u>Les services instructeurs ont répondu que</u> : c'est le porteur de projet qui apporte la preuve.</p> <p>⇒ <i>La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra en apporter la preuve dans sa demande.</i></p> <p>⇒ <i>Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?</i>  <u><i>Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.</i></u>  <u><i>Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?</i></u></p>	<p><i>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</i></p>

Concernant le point b) « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p24-25) :

- ⇒ Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?
- ⇒ Même remarque pour le point e), k), et l).
- ⇒ Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points c) et j).
- ⇒ D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.

Les services instructeurs ont répondu que: réponse déjà apportée plus haut.

- ⇒ La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de la non aggravation des risques sur les enjeux existants, dans sa demande.
- ⇒ Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?  
**Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.**  
**Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?**
- ⇒ Concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées, est-ce la même étude que celle demandée dans l'article II.1.2 du règlement.  
**Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.**  
**Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?**

Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris

<p>Concernant les points j), k), l) et m), L'article indique en k) « en dehors des entreprises [...] les enjeux existants ».</p> <p>⇒ <i>Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : la reconstruction est-elle autorisée même si la destruction est liée au risque technologique ?</i></p> <p><u>Les services instructeurs ont répondu que</u> : La reconstruction d'un bâtiment détruit suite à un accident technologique est régie par le m) du même article : n'étant pas explicitement citée, elle est interdite.</p> <p>⇒ <i>Les articles k) et l) semblent en contradiction avec le m). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le m). Il conviendrait de spécifier au k) et l) les reconstructions autorisées à l'alinéa m) comme pour le j). Cette modification a été validée suite aux remarques de janvier 2019 mais non réalisée.</i></p>	<p>Le m) ne cite que ce qui est autorisé. Il est bien écrit que la reconstruction après un accident technologique n'est pas autorisé.</p>
<p>Ce même article mentionne l'autorisation sous réserve de mise en place d'un plan de mise à l'abri pour les points l), m), n), o) et p).</p> <p>⇒ <i>Cette responsabilité relevant du porteur de projet repose donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant cette information ?</i></p> <p>⇒ <i>Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri. Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?</i></p>	<p><i>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</i></p>

Concernant l'article n) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes, l'article o) relatif aux activités générales participant aux activités portuaires et l'article p) relatif aux activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p25-26).

- ⇒ *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ?  
Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- ⇒ *La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive?*

*Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris*

• **L'article II.4.2.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p26).

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

*Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.*

Les services instructeurs ont répondu que : d'une manière générale, les réponses apportées ci-dessus valent pour l'ensemble des questions posées pour cet article.

⇒ *La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande.*

⇒ *Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?*

***Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.***

***Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?***

⇒ *Pour rappel, la DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, et la commune n'obtient que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.*

⇒ *Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Fos-sur-Mer doit pouvoir consulter la DREAL sur le dossier déposé afin d'obtenir une analyse et un avis portant globalement sur la totalité du dossier, sans qu'elle n'ait à préciser quels points doivent être vérifiés. Il y aurait de fait une consultation effectuée auprès de la DREAL. A ce stade, la commune souhaite obtenir confirmation que la DREAL est bien informée des consultations à venir et qu'elle répondra.*

*Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris*

⇒ La réponse des services instructeurs ne convient pas aux services de la Ville. La DREAL est consultée sur l'ensemble des projets industriels, nous n'obtenons que peu de réponses. La transmission d'un contact est indispensable avant approbation du PPRT FOS OUEST.

Pour rappel, à titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé. La commune ne souhaite pas se retrouver dans une situation similaire dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT FOS OUEST.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

⇒ Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?

Les services instructeurs ont répondu que : c'est le porteur de projet qui apporte la preuve.

⇒ La réponse apportée par les services instructeurs de l'Etat indique que le porteur de projet devra en apporter la preuve dans sa demande.

⇒ Cela se traduit-il au travers de l'étude demandée dans l'article II.1.2. du règlement faisant l'objet d'une attestation à fournir dans le cadre du permis de construire ?

Si oui, rappel des développements pages 1 et 2.

Si non, la commune réitère sa question : comment le service instructeur de la commune peut vérifier le respect de la disposition ci-dessus ?

## Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

### • L'article II.5.1.2 : Interdiction

L'article indique en f) « Les projets non soumis [...] ou les activités portuaires » et en g) « les projets qui ne sont pas en lien [...] à leur fonctionnement ». (p27).

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : ces deux articles semblent être en contradiction. En effet, un entrepôt logistique est autorisé par le f) mais interdit par le g) car ce dernier n'est pas nécessairement en lien avec les activités présentes dans la zone ou nécessaires à leur fonctionnement. Exemples : un entrepôt de stockage de mobiliers (type : Ikea) est autorisé par le f) comme projet ICPE en lien avec la logistique mais interdit par le g) car il n'a pas de lien avec les activités présentes dans la zone industrialo-portuaire et n'est pas nécessaire à leur fonctionnement. Un vestiaire est autorisé au titre du d) et du g) mais interdit au titre du f).*

*Les services instructeurs ont répondu qu'il ne s'agit pas d'une contradiction mais de deux cas différents. L'entrepôt serait effectivement interdit dans ce cas, mais un entrepôt ICPE en lien avec les activités de la ZIP serait lui autorisé. En ce qui concerne les vestiaires, ils sont régis par le d).*

⇒ *A la lecture du règlement, le service urbanisme comprend que l'ensemble des alinéas cités sont interdits. Ainsi, les interdictions sont cumulatives et non sélectives.*

*Il conviendrait de revoir la rédaction de cet article.*

*Si c'est interdit dans un des cas, il ne peut être autorisé dans l'autre. De plus, le g) semble trop restrictif.*

*A titre indicatif, si nous reprenons l'exemple développer plus haut, un entrepôt Ikea validé au titre du f) (selon l'analyse de l'Etat) pourrait faire l'objet d'un recours sur le permis au titre du non-respect du g).*

*L'article g) pourrait être complété comme suit : ... « nécessaire à leur fonctionnement, à l'exception de ceux non interdits par les autres dispositions du présent article ».*

Les services instructeurs ont répondu que : Seul ce qui n'est pas interdit est autorisé. Il s'agit effectivement de deux cas différents. Si un projet correspond à une des définitions des projets « interdits », alors il sera interdit.

⇒ *Un projet d'implantation d'unités de recherche et de développement qui n'est pas en lien avec la zone industrialo-portuaire serait autorisé au titre du f) mais interdit au titre du g). Par conséquent le projet serait interdit. Pouvez-vous me confirmer cette analyse ?*

*Le g) sera supprimé suite à deux observations formulées lors de l'enquête publique.*

<p>L'article j) indique « toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de PPRT » (p27).</p> <p>⇒ <i>Il manque un mot après origine : à l'origine <u>du présent</u> PPRT ?</i></p>	<p><i>La phrase mérite d'être complétée en effet</i></p> <p>► <i>Le règlement sera modifié en ce sens</i></p>

<p><b>Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations</b></p>	
<p><b>Chapitre 2 : Prescription sur les usages</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>L'article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses</u></b></li> </ul> <p>Cet article indique :</p> <p>« En zone G hors des emprises clôturées des entreprises à l'origine des risques, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire. (p38).</p> <p>En zone <b>R</b>, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ».</p> <p>⇒ <i>Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?</i></p> <p><u>Les services instructeurs ont répondu que:</u> Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourraient donner lieu à la rédaction d'un vadémécum « instructeurs ».</p> <p>⇒ <i>La réponse des services instructeurs ne convient pas aux Services de la Ville. La proposition de faire un vadémécum ultérieurement n'est pas envisageable. Il est indispensable d'apporter une réponse via un vadémécum avant approbation du PPRT FOS OUEST et qui sera annexé au règlement.</i></p>	<p><i>Il s'agit de formalités liées aux conditions opérationnelles et de sécurité pour entrer sur les sites de la ZIP, imposées notamment par le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit règlement RID.</i></p>

<p>• <b><u>L'article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires</u></b></p> <p>« La circulation ferrée dans les zones <b>R</b> et <b>r</b> est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec les activités de la zone industrialo-portuaire. Aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ». (p39).</p> <p>⇒ <i>Cela semble restrictif alors même que le rail présente moins de danger que la route.</i></p> <p>⇒ <i>De plus, cette mesure paraît contraignante concernant le développement multimodal de la zone.</i></p> <p>⇒ <i>Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?</i></p> <p><u>Les services instructeurs ont répondu que:</u> Ces sujets méritent d'être abordés ultérieurement et pourraient donner lieu à la rédaction d'un vadémécum « instructeurs ».</p> <p>⇒ <i>La réponse des services instructeurs ne convient pas aux Services de la Ville. La proposition de faire un vadémécum ultérieurement n'est pas envisageable. Il est indispensable d'apporter une réponse via un vadémécum avant approbation du PPRT FOS OUEST et qui sera annexé au règlement.</i></p>	<p><i>C'est bien l'arrêt ou le stationnement de matières dangereuses qui est interdit.</i></p> <p><i>Le cas évoqué avec la collectivité lors de la réunion du 8 février faisait état d'arrêt ou de stationnement de wagon mais pas de matières dangereuses. Cette rédaction est donc maintenue.</i></p>
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin-bottom: 20px;"> <h2>Cahier de recommandations</h2> </div> <p>Chapitre 2 : recommandation sur les nouveaux projets en zone « v »</p> <p>⇒ <i>Il serait bien de faire un lien entre le règlement et le cahier de recommandations. Notamment dans l'article II.7.1 relatif aux nouveaux projets.</i></p>	<p><i>Un lien plus explicite peut en effet être établi entre le règlement et le cahier de recommandations, notamment afin d'appeler les porteurs de nouveaux projets sur les recommandations deux protections des personnes dans les zones v</i></p> <p>► <i>Le règlement pourrait modifier en ce sens</i>  Article I.1.4 : <i>Le règlement et les recommandations</i>  Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del><i>dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre)</i></del></li> <li>• <i>En ce qui concerne la protection des personnes pour les nouveaux projets en zone v ;</i></li> <li>• <i>En ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus. Le transport de matières dangereuses et les sentiers de randonnées</i></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les principaux guides et référentiels techniques référencés</li> </ul>

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-bottom: 10px;"> <b>Remarques d'ordre général</b> </div> <p><b>Études préalables :</b></p> <p>⇒ <i>Qui apprécie le contenu des études préalables déterminant les conditions de réalisation des constructions (demander sur l'ensemble des zones du PER, sauf en zone verte) évoquées dans l'ensemble des prescriptions constructives du présent PPRT ? Le service instructeur des autorisations d'urbanisme n'étant pas compétent.</i></p> <p>A la lecture de l'article 431-16 f) du Code de l'urbanisme (ci-dessous), le service instructeur comprend qu'une attestation du pétitionnaire est suffisante (l'étude ne devant pas être fournie). Il s'agit donc d'une donnée déclarative.</p> <p><i>« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception »</i></p> <p>⇒ <i>Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?</i></p>	<p><i>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris</i></p>
--	--

<p><b><u>La question de la reconstruction est à appréhender :</u></b></p> <p>⇒ <i>S'agissant d'une zone à vocation économique, il pourrait être décidé d'autoriser la reconstruction même après un incident lié aux risques technologiques. Si telle est la volonté de l'Etat pour ce secteur de développement, les points sur les reconstructions devront être revus.</i></p> <p><b><u>La réglementation des usages et l'utilisation de critères appréciatifs techniques et spécifiques:</u></b></p> <p>⇒ <i>Le PPRT fait état de nombreuses dispositions dont le service urbanisme n'est pas compétent pour en vérifier le respect. De plus, il réglemente également les usages, qui ne dépendent pas des autorisations d'urbanisme, et pour lesquels le service urbanisme ne pourra assurer le respect.</i></p>	<p><i>Ces points ont déjà été abordés avant et ne sont donc pas repris (sujet reconstruction)</i></p>
<p><b><u>Harmonisation :</u></b></p> <p>⇒ <i>Ne faudrait-il pas citer l'ensemble des articles des codes évoqués dans le règlement ? Cela permettrait, en cas d'évolution/modification ou recodification des codes, de pouvoir tout de même appréhender le principe évoqué, tout en évitant de grever le règlement du PPRT, d'une éventuelle irrégularité (article abrogé ou recodifié par exemple).</i></p> <p><b><u>Consultation des services de l'Etat :</u></b></p> <p>⇒ <i>Au regard des nombreuses spécificités techniques il semble primordial de consulter l'Etat dans le cadre des dossiers déposés au sein du périmètre du PPRT FOS OUEST.</i></p>	<p><i>Les SI considèrent qu'il ne serait pas utile et opportun de citer l'ensemble des articles dans le règlement</i></p> <p><i>Comme déjà indiqué, ce document et la note DDTM jointe concernant la notion d'exemples et définitions dans le règlement (20230207_note_Questions8reponses_PPRT_FOS) , qui ont fait l'objet d'échanges entre la DREAL, la DDTM et le service urbanisme de la mairie de FOS lors d'une réunion en date du 08/02/2023 ont permis de préciser les attendus de chacun des services, qui doivent rester focaliser sur leur champ de compétences.</i></p> <p><i>Des précisions doivent néanmoins encore être apportées par la DREAL et la DDTM au SI de l'urbanisme de la mairie de FOS SUR MER afin de les aider à mieux cibler leurs demandes et valider un circuit d'échanges plus efficaces lors des phases d'instruction des PC, dont la temporalité n'est pas forcément calée sur celles des procédures d'AE par ex.</i></p>

Document de travail faisant suite au courrier du 9 janvier 2023 relatif aux observations de la commune portant sur le PPRT de Fos Ouest.

Ce document vient compléter les tableaux de la DREAL et de la DDTM dans lesquels les services ont détaillés leurs réponses ; il permet de poser quelques préalables.

Plusieurs points sont à préciser en amont de l'analyse des questions posées par la ville de Fos-sur-Mer et des réponses apportées par les services de l'Etat :

**Les définitions sont autoporteuses.**

Si des définitions ont été précisées dans le glossaire des règlements, c'est parce que certaines définitions réglementaires (CCH, CU ) créaient une ambiguïté ou ne répondaient pas à l'objectif des PPRT, à savoir : réduire la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel et maîtriser le développement de l'urbanisation future à l'intérieur du PER.

Voilà pourquoi un certain nombre de définitions diffèrent de celles du CCH ou du CU et ne seront pas modifiées.

Exemple : une « annexe » page 12.

Cette nouvelle définition qui vise uniquement les habitations permet de limiter les créations d'annexes de type « extension de bâtiment ».

- Il convient de rappeler que certaines définitions introduites dans le glossaire des règlements PPRT sont issues des conclusions de groupes de travail menées lors de l'élaboration des différents PPRT dans le département.

Ces groupes de travail ont été très nombreux et multi-thématiques : exemples sur le PPRT de Fos Ouest, 13 groupes de travail en 4 ans sur des thématiques aussi variées que : "enjeux économiques", "urbanisation et usage", "stratégie pour les logements", "plateforme économique", "mode de déplacements alternatifs" complétés des GT par exploitants à l'origine du risque.

Certaines définitions présentes dans les règlements sont issues de ces arbitrages faits lors de ces réunions.

Ce sont ces arbitrages qui se retrouvent dans certaines définitions.

- Certaines définitions sont issues de doctrines nationales rédigés par la DGPR (Direction générale de Prévention des Risques, Ministère de l'Ecologie).

Exemple : Traitement des activités économiques, 2011, disponible en ligne. <https://aida.ineris.fr/reglementation/note-010511-relative-traitement-activites-economiques>

Exemple : Activités sans fréquentation permanente (p 12 du règlement, p 15 de la note DGPR).

Certaines définitions ont pu être complétées en accord avec l'administration centrale (la liste des activités sans fréquentation permanente a été précisée pour répondre au mieux aux projets innovants notamment).

- Certaines définitions prennent en compte les écueils identifiés.

Exemple 1 : les définitions listant trop d'exemples. Elles ont souvent une valeur trop restrictive : une catégorie non listée pourrait être considérée comme exclue de cette définition alors qu'elle est totalement légitime.

Les exemples sont délibérément limités sauf si ils proviennent d'un guide ou doctrine nationale.

Exemples 2 : les ERP difficilement évacuables.

A l'issue d'un groupe de travail sur le PPRT de Fos Est, il a été décidé de modifier le paragraphe concernant les autorisations en zone de cinétique lente (L) en permettant aux services de la sécurité civile de lever l'interdiction en déclarant « évacuable » un ERP défini comme « difficilement évacuable » (centre commerciale, Ehpad etc).

Extrait règlement de Fos Est :

*« en zone de cinétique lente, zone L1, seuls sont interdits :*

*- les logements ET*

*- les établissements recevant du public considérés comme difficilement évacuables (cf art I.2.4 du règlement) qui ne permettent pas une mise à l'abri de leurs occupants **ou dont l'évacuation n'est pas envisageable selon l'avis des services de la protection civile.** »*

Dans la pratique, compte tenu des enjeux concernant l'évacuation de ce type d'ERP (public souvent âgé, désorienté, jeune public ou public très nombreux) et compte tenu de l'augmentation de la vulnérabilité qu'une autorisation de ce type pourrait générer, les services de la protection civile ne formalise jamais d'avis sur ce sujet. De fait, les ERP difficilement évacuables ne sont donc jamais autorisés dans ce type de zone.

Cette définition n'a donc jamais été reprise dans les autres règlements.